Case
FRC
15788

UN PETIT MOT
DE RÉPONSE
A M. DE CALONNE,
SUR SA REQUÊTE AU ROI,

PAR M. CARRA.

Dabis improbæ pœnas.

A AMSTERDAM,
Et se trouve A PARIS,
Hôtel de Mesgrigny, rue des Poitevins.

1787.

THE NEWBERRY
LIBRARY

UN PETIT MOT
DE RÉPONSE
A M. DE CALONNE,
SUR SA REQUÊTE AU ROI.

VOTRE Requête au Roi, Monſieur, a excité, en France, la plus grande curioſité, mais ſans y faire la moindre ſenſation. Chacun s'eſt empreſſé de la lire, pour voir juſqu'où l'abus des phraſes & des expreſſions pouvoit être porté dans un ouvrage de votre façon : & perſonne de bon ſens ne peut reconnoître, dans vos raiſonnemens ſpécieux & dans l'exaltation de votre dépit, la juſtification des torts que la Nation entiere vous impute, & dont elle ne reſſent que trop réellement l'effet.

Vous débutez par manquer de reſpect au Roi, à la Nation & à la vérité tout enſemble, en interpellant Sa Majeſté (pag. 8 & 9 de votre Requête) pour déclarer : « qu'ayant une parfaite connoiſſance de

» tous les objets ſur leſquels ſont dirigés
» les chefs d'accuſation, Elle les trouve
» deſtitués de fondement, & qu'Elle juge
» votre conduite dans l'Adminiſtration de
» la Finance, irréprochable en tout point».

Vous manquez de ſageſſe & de bonne foi, lorſqu'en parlant (pag. 166 de votre Requête) des déſordres que les Parlemens vous accuſent d'avoir commis dans les Finances, & que vous ſuppoſez exagérés, vous dites avec emphaſe, « que ce n'étoit
» pas pour écraſer un mortel, mais pour
» faire la guerre au Ciel même, que les
» Titans conjurés lançoient d'énormes ro-
» chers ». Vous voudriez bien, dans votre dépit coupable, mettre le Ciel aux priſes avec la Terre, & un bon Roi avec ſes fideles Sujets; mais, M. de Calonne, vous n'y réuſſirez pas.

Vous manquez totalement de raiſon & d'équité, lorſqu'au lieu de reconnoître humblement vos torts devant une grande Nation que vous avez offenſée, vous imputez au Clergé en général, & à M. l'Archevêque de Toulouſe en particulier, la diſgrace que vous avez méritée. Vous allez plus loin; vous accuſez ce Principal Miniſtre des pertes que le Tréſor royal peut eſſuyer de la part de quelques Agioteurs

auxquels vous avez livré vous-même des Fonds conſidérables de la caiſſe du Tréſor royal, qui ſont aujourd'hui en ſouffrance. Vous dites, en apoſtrophant M. l'Archevêque de Toulouſe (page 82) « que la » perte quelconque, s'il y en avoit, ſeroit » de votre fait, plutôt que du mien, & que » s'il faut qu'il y ait un coupable de cette » perte, ce ne peut être que vous ». Ainſi, M. l'Archevêque de Toulouſe doit réparer vos irréparables torts, ſous peine d'être coupable lui-même; il doit faire rembourſer les Effets que vous avez confiés ſi légérement à quelques Agioteurs, quand même ces Agioteurs ſeroient aujourd'hui dans l'impoſſibilité de les repréſenter. En vérité, Monſieur, il faut que vous préſumiez bien de votre logique, & fort peu de la nôtre, pour prétendre nous faire adopter de pareils raiſonnemens !

Mais votre orgueil s'égare encore davantage : fugitif & réprouvé, accuſé & coupable, vous vous jettez aux pieds du Roi, & vous ne doutez pas que ce bon Maître ne ſoit ému de vos ſouffrances, & qu'il ne vous ordonne de vous relever, ſans vouloir qu'on croie qu'il vous pardonne (pag. 81 de la Requête). Mais vous n'êtes pas un Sully, M. de Calonne; vous

le dites vous-même. Rendez - vous donc justice, & n'espérez pas que Sa Majesté vous confonde avec le grand Ministre de Henri IV, comme vous confondez, pour votre prétendue justification, le mensonge avec la vérité, & les expressions d'une ame vertueuse & innocente avec celles d'une ame tourmentée de son dépit & de ses fautes. Les mots ne sont pas des actions; les chimeres ne sont pas des réalités. Eh! ne croyez pas, encore un coup, que la Nation vous doive de la reconnoissance, & que la Postérité réhabilitera votre mémoire. Vous avez proposé, il est vrai, l'Assemblée des Notables; mais votre discours à cette même Assemblée a dévoilé clairement le vrai motif de sa convocation, ainsi que vos projets ultérieurs. Ces projets avoient une trop grande conformité avec votre conduite passée, pour n'être pas apperçus par les Citoyens éclairés, & pour ne pas effrayer la Nation par leurs suites (1).

Non, Monsieur, les François ne sont pas toujours dupes; aujourd'hui, sur-tout, on ne peut leur en imposer sur rien: savez-vous pourquoi? C'est que depuis le mo-

(1) Voyez les pieces ci-jointes, cotées I, II, III.

ment où vous êtes entré en place, ils ont été obligés de se tenir sur leurs gardes. Vous ne doutiez de rien; ils doutoient de tout. Oui, c'est depuis ce temps-là que la Nation entiere a commencé à s'occuper sérieusement des affaires publiques, & à convertir ses chansons & sa gaieté en raisonnemens solides. Depuis votre absence même, ce changement a fait tant de progrès, que vous ne reconnoîtriez plus vos Compatriotes. Ce n'est plus de l'esprit & de la gentillesse qu'il faut dans nos Administrateurs; c'est de la raison, de la gravité (de cette gravité que vous appellez pédanterie, par contraste avec le frétillant de vos manieres, mais qui convient à l'àplomb d'une tête pensante), de l'expérience, & sur-tout de l'amour pour le travail. Un Ministre sautillant & coquet, dissipateur & dissipé, ne tiendroit pas aujourd'hui vingt-quatre heures en place.

Pour prouver que le changement arrivé dans le caractere national a commencé à l'époque de votre entrée dans le Ministere des Finances, rappellons-nous cette époque: Il vous souvient sans doute qu'on annonça dans l'Europe entiere la découverte d'une certaine Harpie, dont Curtius nous donna bientôt la représentation dans son

Cabinet à Perſonnages. Cette eſpece de Harpie, déſignée par les anciens ſous le nom de *Cæleno*, étoit ornée d'une longue chevelure, & armée de deux griffes énormes. Elle avoit huit ou dix mammelles, pour alaiter ſans doute un pareil nombre de petits monſtres de ſa race. Elle ouvroit une gueule : ah, quelle gueule ! & combien de malheureux animaux de toute eſpece elle paroiſſoit devoir engloutir pour aſſouvir ſon impitoyable voracité ! Eh bien, Monſieur, cette repréſentation de la Harpie *Cæleno*, étoit un emblême de votre future Adminiſtration ; c'étoit un prophête muet, qui nous annonçoit les malheurs que nous avions à redouter de votre part. Il étoit aſſez bien coſtumé pour qu'on ne pût s'y méprendre ; & l'événement n'a que trop juſtifié & la prédiction & le coſtume.

Reprenons votre Requête. Vous ne ceſſez d'y répéter que vous n'avez rien fait que par ordre du Roi ; &, ſur cela, vous croyant pleinement juſtifié, vous contemplez votre innocence d'un air ſatisfait. Vous vous récriez enſuite ſur la malignité de vos ennemis, ſur l'aveuglement de la Nation, ſur la ſottiſe de l'opinion publique, & ſur l'injuſtice des Magiſtrats à vo-

tre égard. Soyons de bonne foi, Monſieur, & ſongeons que nous parlons ici à des hommes, & non à des enfans. Nous ſavons tous, (& l'hiſtoire des Nations & celle du cœur humain nous l'apprennent aſſez) qu'un Miniſtre peut tromper le meilleur & le plus éclairé des Rois, & ſurtout quand ce Roi a mis ſa confiance en lui, & qu'il le croit un homme de bien. Or, toutes les fois que vous avez propoſé quelques projets au Roi, toutes les fois que vous lui avez demandé des ordres, vous avez toujours dit, ſans doute, que c'étoit pour le bien de l'Etat, & non pour le vôtre ou celui de vos amis; vous avez toujours dit que telle ou telle opération tendoit au bonheur & à la gloire de la Nation, & non au bonheur & à la gloire de quelques Individus ſeulement. Eh bien, Monſieur, ſi tous les projets que vous avez propoſés au Roi; ſi tous les ordres que vous lui avez demandés ſous prétexte du bien public, n'ont tourné qu'au déſavantage & au malheur de ce même Public; vous avez trompé le Roi; vous l'avez trompé ou par ignorance, ou par mauvaiſe foi: mais, de quelque maniere que ce ſoit, vous l'avez bien réellement trompé, puiſque le déſordre des Finances n'a ja-

mais été plus grand que ſous votre Miniſtère ; puiſqu'ayant diſſipé tous les fonds comptans, & arriéré tous les revenus, vous avez imaginé une Aſſemblée de Notables, afin de faire ſanctionner ſolemnellement, par la Nation, les nouveaux Impôts que vous vouliez établir ; puiſqu'enfin votre mauvaiſe adminiſtration & vos ſpéculations inconſidérées ayant été reconnues à temps, on vous a congédié. L'allégreſſe publique a fait connoître aſſez, dans cette occaſion, la véritable opinion qu'on avoit conçue de vous, & combien tous les ordres de Citoyens deſiroient votre chûte (1).

En vain direz-vous aujourd'hui que le Roi ſavoit tout, que vous l'aviez prévenu ſur tout ; cela eſt impoſſible, & on ne le croira pas. Vous n'avez jamais pu dire au Roi que toutes vos opérations n'étoient pas pour le bien de ſes Peuples ; vous n'avez

(1) Le jour où cette chûte fut tant deſirée arriva, c'étoit un contentement univerſel dans Paris ; on ſe félicitoit dans les rues, on s'embraſſoit dans les maiſons & dans les Aſſemblées particulieres ; chacun s'empreſſoit d'en porter la nouvelle dans tous les quartiers de cette Capitale, & de la mander en Province. Les Gens de Lettres eux-mêmes, qui s'étoient laiſſés penſionner amplement par la vanité intéreſſée de ce faux Colbert étoient les premiers à déſapprouver ſon Adminiſtration, & à regarder ſon renvoi comme un événement très-heureux pour la Nation.

jamais pu lui propoſer de ſéparer ſes intérêts de ceux de la Nation qu'il gouverne, & dont il eſt le pere; & ſi jamais vous aviez fait cette tentative, vous vous ſeriez rendu coupable du double crime de lèze-Majeſté & de lèze-humanité; le Roi vous auroit chaſſé ſur le champ de ſa préſence, & ſur le champ le Peuple lui-même vous auroit fait votre procès. Ainſi, ne pouvant, en aucune maniere, ſéparer l'intérêt du Roi de celui de la Nation, dès que vous avez trompé la Nation, vous avez trompé le Roi, comme vous avez trompé le Roi en trompant la Nation. Il y a plus : c'eſt que, par une marche auſſi criminelle qu'odieuſe, vous avez toujours commencé par tromper le Roi, afin de vous autoriſer à tromper enſuite plus facilement & plus hardiment la Nation, puiſque vous avez laiſſé ignorer à ce bon Monarque l'état vrai des finances en 1784, 1785 & 1786, & que vous avez compromis ſa parole dans les Arrêts & Edits du..... *Voyez les pieces ci-jointes*, cotées I & II. N'eſt-ce donc rien, Monſieur, que de faire manquer un Roi à ſa parole (1)?

---

(1) Alexandre ayant fait aſſembler ſes Troupes à Suze, & leur ayant déclaré qu'il étoit dans l'intention de payer toutes leurs Dettes,

N'eſt-ce donc rien que de lui en impoſer pour le faire conſentir à donner cette parole, quand on ſait qu'il ne pourra la tenir ? Allez, Monſieur, allez vanter votre innocence aux Sauvages d'Afrique ou d'Amérique ; mais ne croyez pas que nous ſoyions aſſez bornés pour y croire un moment.

Avant d'entrer dans quelque diſcuſſion ſur les cinq chefs d'accuſation publique, qui ſont dirigés contre vous, & que vous prétendez avoir anéantis, il eſt bon, Monſieur, que je redreſſe vos idées ſur un Mémoire qui paroît faire votre tourment, & que vous regardez affirmativement (ainſi que vous le dites pag. 23 de votre Requête), comme *la production ténébreuſe d'une ambition d'autant plus dévorante, qu'elle a été trop long-temps repouſſée.* Cette production n'eſt point celle de l'ambition, ni d'un perſonnage qui ait jamais été à portée de pré-

---

pluſieurs, dans la crainte de faire connoître leurs diſſipations, nierent ce qu'ils devoient, & tous en préſenterent des états au-deſſous de la vérité ; ce qu'Alexandre ayant découvert, il fit déclarer une ſeconde fois : « qu'il ne convenoit point à un Prince de tromper » ſon peuple, ni au peuple de ſuppoſer ſon Prince capable de le » tromper ». Auſſi-tôt chaque ſoldat donna l'état vrai de ſes dettes, & toutes furent acquittées ſur le champ. *Hiſtoire de la Grece, par M. Gillies, chap. XXXIX*, tom. VI de la traduction françoiſe, par M. *Carra.*

tendre, en aucune maniere, à l'Adminiftration. C'eft l'ouvrage d'un fimple citoyen, qui, choqué de l'audace de vos difcours à l'affemblée des Notables, & de vos déprédations effrenées, s'eft occupé avec ardeur à faire des recherches fur votre Adminiftration, & à dévoiler enfin à ces mêmes Notables, & votre conduite paffée, & vos projets futurs. Nul autre motif que l'intérêt du Roi & celui de la Nation, n'a guidé fa plume. Il n'étoit connu, fous aucun rapport, ni du perfonnage que vous défignez par *l'ambition dévorante*, ni d'aucun des Notables mêmes, auxquels il en a fait parvenir des copies. Il n'attendoit ni récompenfe, ni louange; la confcience d'une action auffi pure & auffi courageufe, dans une pareille circonftance, lui fuffifoit entiérement. Mais aujourd'hui que le règne du menfonge eft paffé, & que la vérité ofe lever fa tête augufte, celui qui a fait ce Mémoire ne craint pas de fe nommer : la juftice & l'honneur lui en font même un devoir. Vous accufez publiquement une autre perfonne d'en être l'Auteur ; & l'Auteur, c'eft moi; c'eft celui qui répond, en ce moment, à votre Requête, & qui veut garantir fes concitoyens du preftige de votre prétendue juftification, comme il a cherché

à garantir les Notables de vos artifices & de vos projets (1). Relifez-le, ce Mémoire, & rougiffez, fi jamais votre front put rougir, des vérités qu'il contient, & que l'Europe entiere va connoître (2). Voyez enfuite jufqu'à quel point de démence & d'injuftice, l'aveuglement de votre dépit & l'illufion de votre innocence vous ont égaré! A vous entendre, ce Mémoire eft rempli de menfonges & de calomnies; vous êtes pur comme un rayon du foleil; vous n'avez rien fait que pour le bien de l'Etat, & toutes les perfécutions que vous avez effuyées, toutes les formes fous lefquelles ces perfécutions ont été reproduites, font l'effet

(1) C'eft par la même raifon & les mêmes principes, que je me ferai connoître également pour toute autre eirconftance où j'aurai eu occafion de dévoiler des ma verfations, & d'en affirmer les preuves. Cette fuite de ma conduite ne fera point pour arrêter le clabaudage des Lâches & des Envieux; car l'Envie & la Lâcheté font des maladies qui tiennent à l'organifation phyfique de certaines Gens, & qu'on ne doit jamais efpérer de guérir; mais ce fera par refpect pour moi-même, & pour rendre compte à la partie la plus fage & la plus éclairée de la Nation, des vrais motifs qui me feront agir.

(1) Ce Mémoire, que M. de Calonne appelle *infernal*, eft imprimé à la fuite de cette Réponfe fous la cote III, pour que le Public juge lui-même de la vérité des Faits que j'y ai avancés, & pour que chacun y reconnoiffe M. de Calonne tout entier, tel qu'il s'eft comporté pendant fon adminiftration dans les Finances, & à l'Affemblée des Notables.

& la ſuite de *la production ténébreuſe d'une ambition d'autant plus dévorante, qu'elle avoit été trop long-temps repouſſée.* Rien de tout cela cependant n'a aucun fondement de réalité : l'édifice de votre prétendue innocence, que vous conſtruiſez avec tant d'art, diſparoît comme une ombre, à meſure qu'on en approche la lumiere; la conduite que vous avez tenue dans votre adminiſtration, a produit ſans doute un bien pour vous & vos amis; mais il eſt démontré qu'elle a occaſionné un mal réel à près de vingt-quatre millions d'hommes; & les accuſations que vous portez hardiment contre les objets immédiats de votre dépit & de votre haine, & en compte de votre juſtification, ſe trouvent auſſi fauſſes que la logique de votre plaidoyer eſt ſpécieuſe.

Examinons les cinq Chefs d'accuſation publique contre leſquels vous vous récriez tant, & voyons ſi le réſultat de l'analyſe qu'on en peut faire avec la plus exacte impartialité, plaide en faveur de votre juſtification.

Premier Chef.

Acquiſitions & Echanges. Toutes les opérations de ce genre vous ont été ordon-

nées, dites-vous, par Sa Majeſté. Mais avant que Sa Majeſté vous les ordonnât, vous les lui aviez non-ſeulement propoſées, mais préſentées comme très-avantageuſes à l'Etat & au Roi lui même; cela n'eſt pas douteux; & ſi néanmoins l'examen qu'on fait aujourd'hui de ces Acquiſitions & Echanges prouve le contraire, il ſe trouvera donc que vous aurez trompé le Roi. Oh! direz-vous, ces Acquiſitions & Echanges étoient ſi avantageux à l'Etat & au Roi, qu'avant même de clorre les Procès verbaux d'évaluation (comme pour le Comté de Sancerre, par exemple,) j'ai fait donner proviſoirement un million à M. d'Eſpagnac, & que moi-même je me ſuis envoyé en poſſeſſion, auſſi proviſoirement, de la Seigneurie d'Hattonchatel, dont je devois donner le prix à M. d'Eſpagnac, après l'accompliſſement légal de l'échange. Mais ſi les Procès-verbaux d'évaluation traînent en longueur pendant 30 ou 40 ans, comme cela arrive quelquefois, vous jouirez donc pendant tout ce tems-là, vous, ſans payer M. d'Eſpagnac qui n'en ſeroit pas encore légitime poſſeſſeur, & tous les deux ſans rendre compte au Roi ni à la Chambre des Comptes, de la différence réelle qui pourroit être à votre avantage.

Convenez,

Convenez, M. de Calonne, qu'un Miniſtre bien réellement délicat & bien réellement attaché à ſon honneur & aux intérêts du Roi ſon maître, ne ſe hâte pas tant dans de pareilles opérations ; & jugez vous-même ſi, dans celle du Comté de Sancerre ſeulement, on n'a pas raiſon, non-ſeulement de vous ſoupçonner de léſion, mais de vous en accuſer ; car l'accuſation de léſion ne conſiſte pas ici dans le fonds purement & ſimplement, mais auſſi dans les formes que vous avez adoptées, en donnant un million à M. d'Eſpagnac en eſpeces du Tréſor royal, & en prenant, de vôtre côté, poſſeſſion immédiate d'Hattonchatel, pour des valeurs non encore évaluées ni échangées légalement. La Piece cotée I, que vous appellez une Piece juſtificative, ne peut être regardée de bonne foi que comme le développement de la tournure que vous avez donnée alors à cette affaire, & que vous croyez ſuffiſante pour en impoſer aujourd'hui au Public. Pour rendre cette Piece authentique & valide, il faudroit qu'elle fût approuvée & ſignée par des Commiſſaires de la Chambre des Comptes. On ne douteroit pas alors que le Comté de Sancerre, vendu autrefois par M. le Prince de Conti à M. Hiſs de Hambourg, pour

1,400,000 livres, & tranſmis à Madame d'Eſpagnac, fille de M. Hiſs, par contrat de mariage, ne valût aujourd'hui 103,635 l. 18 ſols 1 den. de revenu. On ſeroit étonné à la vérité que M. d'Eſpagnac voulût eſſuyer, dans cet Echange, la perte d'une différence de 20,564 livres 17 ſols 6 den. mais on n'auroit plus rien à vous objecter. Vous ne ſeriez pas réduit à prouver trop, pour avoir le regret de ne rien prouver du tout dans cette occaſion en faveur de votre innocence (1).

SECOND CHEF.

Manœuvres dans la Refonte des Monnoies. On dit qu'il fait bon pêcher en eau trouble, parce que les poiſſons n'appercevant pas le filet, y ſont plus facilement pris. *Peu de gens*, Monſieur, comme vous le dites fort bien dans votre Piece, cote II, *ont des idées nettes ſur les combinaiſons relatives aux Monnoies.*

C'eſt pour cela qu'il étoit facile, non ſeulement de tromper la Nation, mais de

(1) Il va paroître inceſſamment un Mémoire appuyé des Pieces les plus authentiques, & ſur-tout du Contrat d'échange du Comté de Sancerre, entre le Roi & M. d'Eſpagnac, & des Baux actuels, qui prouve la léſion énorme pour le Roi dans cet échange, & démontre que ce Comté, évalué par M. de Calonne à 103,635 liv de revenu, ne rapporte aujourd'hui au Roi que 17000 liv.

vous tromper vous-même tout le premier ; c'eſt pour cela qu'il falloit, avant de commencer cette Refonte, faire connoître par approximation, dans un Ecrit public (tel que celui, cote II, de votre Requête) l'état actuel du numéraire en France, & le terme moyen de la quantité qui s'y trouve en circulation. Par cet Ecrit préparatoire, bien différent d'un Arrêt du Conſeil qui décide & n'inſtruit pas, vous auriez appris à vos Compatriotes, ainſi qu'aux Etrangers, d'une part, la véritable proportion à laquelle devoient ſe trouver aujourd'hui l'or & l'argent ; & de l'autre, le bénéfice réel qui pouvoit en réſulter pour nous, en rendant la valeur conventionnelle de ces Métaux, non-ſeulement égale à leur valeur intrinſeque & réciproque, mais à leur valeur d'échange (1). Si vous aviez ſuivi ce plan, & ſi vous aviez conſulté publiquement la Cour des Monnoies, & non des Intriguans & des Faiſeurs de Projets, vous auriez été

(1) Sur le développement de la Refonte de l'or, on peut conſulter un excellent Mémoire qui vient de paroître, intitulé : *Obſervations ſur la Déclaration du 30 Octobre 1785, & ſur l'augmentation progreſſive du prix des matieres d'or & d'argent depuis 1726*. Cet Ouvrage anéantit les faux ſyſtêmes de l'Apologiſte de cette opération, & fait beaucoup d'honneur au Chef de cette partie d'Adminiſtration.

à l'abri de toute ſurpriſe & de toute inculpation. En adoptant une autre marche, cette marche ſouterreine, qui ne convient qu'aux Gens trop préſomptueux ou mal intentionnés, vous vous êtes expoſé à des récriminations fâcheuſes & à des ſoupçons dont vous ne pourrez jamais détruire le germe. Vous avez fait, dites-vous, dans cette Opération le bien de tout le monde; mais n'avez-vous pas plutôt fait celui de vos Amis, ſans le ſavoir d'abord, enſuite le vôtre, par réflexion, & point du tout le nôtre par diſtraction? Avez-vous bien réfléchi que, par cette Refonte des Monnoies, vous ne faiſiez que détruire la proportion conventionnelle qui ſubſiſtoit entre l'or & l'argent, & porter cette proportion en faveur de l'argent, pour nous mettre dans le cas de refondre à ſon tour l'argent même? Votre prétexte, pour cette ſeconde manœuvre, auroit été, comme pour la premiere, d'égaliſer les proportions conventionnelles de ces métaux à leurs valeurs intrinſeques & réciproques; & toujours, ſous ce prétexte, on auroit pu fondre & refondre, affiner & allier continuellement, ſans établir véritablement la balance des valeurs réciproques de ces Métaux avec leurs valeurs conventionnelles & celles des échan-

ges en denrées. Vous n'avez pas conçu d'ailleurs que la valeur conventionnelle d'un métail étant plus en raiſon de ſa quantité que de ſa qualité, ſa valeur intrinſeque diminue beaucoup dans les échanges de denrées, lorſque ſa quantité ſurabonde, comme elle augmente dans ces mêmes échanges lorſque ſa quantité eſt rare. Ainſi, quelque rare qu'eût pu devenir l'or en France, il y ſeroit toujours rentré en nature ou en valeurs repréſentatives, par la proportion conventionnelle établie entre ce métail qui en ſeroit ſorti, & l'argent ou les denrées qui y ſeroient reſtés en ſa place. Aujourd'hui que le Louis n'a cours chez l'Etranger que pour 22 livres 10 ſols, l'Etranger court à l'argent plutôt qu'à l'or; ce qui eſt une perte réelle pour nous dans les échanges que nous faiſons de notre argent avec les denrées de nos voiſins; tandis que d'un autre côté l'augmentation de nos eſpeces d'or & la diminution de leurs poids vont augmenter néceſſairement le prix des denrées pour nous dans l'intérieur du Royaume même (1). Jugez, Monſieur, d'a-

(1) L'augmentation du prix des denrées de premiere néceſſité en Anglèterre, n'eſt provenue que de la ſurabondance des eſpeces d'or dans ce Royaume; tandis que le prix des mêmes denrées eſt reſté à un taux mo-

près ces vérités, qui ſont bien faciles à ſaiſir, ſi la Nation vous devroit quelque reconnoiſſance pour la Refonte de ſes Monnoies, quand même il n'y auroit eu aucune manœuvre dans cette refonte. Mais la manœuvre a eu réellement lieu. *Voyez* les Pieces ci-jointes, cotées IV & V.

TROISIEME CHEF.

Fonds du Tréſor royal fournis clandeſtinement pour ſoutenir l'Agiotage. Tout mauvais cas eſt niable; & quand on n'a pas de bonnes raiſons pour s'excuſer, on emploie toute l'adreſſe poſſible à voiler ſes torts, & à lier des contradictions inaliables. Votre défenſe, Monſieur, ſur ce troiſieme Chef d'accuſation, eſt dans ce genre. Vous nous avez frayé vous-même dans votre Diſcours du 22 Février, à l'Aſſemblée des Notables, ſur les dangers de l'Agiotage, que vous regardiez comme un fléau, tandis que vous conſerviez les liaiſons les plus intimes avec les principaux Agioteurs. Vous nous avez laiſſé entrevoir, dans ce

déré en Allemagne, en Italie, en Eſpagne, où la quantité de l'argent ſurmonte celle de l'or. En Ruſſie, où le peuple ne connoît, pour ainſi dire que la monnoie de cuivre, les denrées y ſont au plus bas prix. Lycurgue avoit conçu cette proportion conventionnelle des métaux aux échanges des choſes néceſſaires à la vie, lorſqu'il introduiſit la monnoie de fer dans Sparte. Mais M. de Calonne n'eſt pas un Lycurgue.

même Diſcours, que vous alliez bientôt ſévir contre ces Perturbateurs du repos & de la fortune des Citoyens : vous aviez même nommé une Commiſſion pour les pourſuivre rigoureuſement ; & quelques jours après vous leur avez fourni des Sommes conſidérables de la Caiſſe du Tréſor royal, pour ſoutenir leurs Manœuvres. Pour accorder aujourd'hui toutes ces contradictions dans notre eſprit, comme vous les accordez dans le vôtre, vous nous dites, pag. 51 de votre Requête : « qu'aux approches de l'Aſſemblée des Notables, l'Agiotage influoit principalement ſur la » dépreſſion des Effets publics ; que vous » en ſaviez les cauſes, & que vous en » craigniez les ſuites ». Votre ſagacité vous ſuggéra un moyen d'y remédier ; & ce moyen contre l'Agiotage, fut, ſelon vos lumieres, de fournir des fonds aux principaux Agioteurs mêmes, pour garantir leur crédit. Les effets de l'Agiotage, ajoutez-vous, ſont très-diſtincts des effets royaux ; mais comme tout eſt lié dans la nature, & que les bons & les mauvais effets agiſſent & réagiſſent les uns ſur les autres, à la Bourſe comme dans l'Univers entier, il étoit néceſſaire, toujours ſelon vos lumieres, pour prévenir un choc trop violent des

effets royaux contre ceux de l'Agiotage, de ſoutenir ceux-ci par un détachement d'effets pris dans le Tréſor royal même (1). Par cet arrangement, la partie devenant plus égale, il n'y avoit plus à craindre de déroute pour les effets des Agioteurs, & vous étiez tranquille. Vous aviez d'ailleurs donné au Roi l'explication des abus que les Agioteurs faiſoient des effets, non encore claſſés, de l'Emprunt de 125 millions; mais vous n'aviez pas dit au Roi que les Agioteurs ſe diviſoient en deux claſſes (les Blancs & les Rouges, par exemple), & que vous teniez pour les Rouges. Vous n'aviez pas dit, en blâmant les Agioteurs en général, que vous excuſiez les Rouges, & que c'étoit pour eux ſeuls que vous jugiez à propos de détacher quelques Fonds du Tréſor royal. Vous n'aviez pas dit qu'en ſoutenant les Rouges & en leur donnant votre ſecret, vous eſpériez écraſer les Blancs. Vous n'aviez pas dit que dans le cas d'une déroute des Rouges, ceux de cette bande, à qui vous prêtiez ſi légérement les Fonds de l'Etat, ne ſeroient peut-

(1) D'après cela, comment vous diſculperez-vous vis-à-vis des Agioteurs, qui s'aviſent aujourd'hui de demander que vous ſoyiez mis en Cauſe, c'eſt-à-dire, en Juſtice réglée comme eux?

être jamais à portée de les rembourſer, comme cela eſt arrivé. Vous n'aviez pas dit qu'en prêtant les Fonds du Roi & de l'Etat à vos amis les Agioteurs Rouges, c'étoit pour faire la guerre aux Fonds mêmes du Roi & des Particuliers (1). Enfin vous n'avez dit alors, pour autoriſer votre conduite, que ce que vous dites aujourd'hui pour la juſtifier ; c'eſt-à-dire, ce que vous jugez ſeulement convenable à vos intérêts & à la douce illuſion de votre prétendue innocence.

Pour combler votre juſtification ſur la perte des Fonds du Tréſor royal, que vous avez prêtés aux Agioteurs, vous nous citez une Lettre qu'on vous a écrite, & vous vous citez vous-même par quatre autres de vous à différentes perſonnes. Vous conſtatez, par ces Lettres, que vous avez bien réellement fait délivrer ces fonds à la ſociété de MM. Seneff, Barou, Pyron, Servat, &c. Vous en citez enſuite une cinquieme, également de vous à M. Pyron, par laquelle vous lui redemandez une partie de ces

(1) Non-ſeulement l'Agiotage eſt une guerre déclarée des Gens oiſifs contre la fortune des Négocians & des Agriculteurs, mais les Fonds qu'on y emploie ſont détournés de leur véritable deſtination, qui eſt celle de vivifier le Commerce & de favoriſer l'Agriculture.

mêmes Fonds; & vous appellez ces Lettres des Pieces juſtificatives! Vous êtes donc, Monſieur, le ſeul Juge & l'unique Greffier de votre innocence? Vous croyez plus encore, vous vous imaginez qu'en prouvant ſi authentiquement la légéreté & l'inconſéquence de votre conduite dans cette occaſion, la faute en retombera néceſſairement ſur un autre! Vous ne le croyez pas ſeulement; vous le dites, page 82 de votre Requête: « S'il y a de la perte, c'eſt M. » l'Archevêque de Toulouſe qui doit en » répondre ». En vérité, M. de Calonne, y penſez-vous?

Quatrieme Chef.

Extenſion des Emprunts. Vous nous prévenez, Monſieur, ſur cet article, (pag. 98 de votre Requête), « que cette » phraſe ſi rebattue, *qu'on ſurprend des* » *ordres, qu'on ſurprend la religion du* » *Roi*, eſt démentie par l'attention très- » ſuivie que Sa Majeſté donne perſonnel- » lement à tous les objets de dépenſe qu'on » lui propoſe, & généralement à tout ce » qui intéreſſe l'ordre public, mais ſur- » tout à ce qui peut augmenter les char- » ges de ſon Etat & le fardeau de ſes » Peuples ». Sans doute, Monſieur, l'in-

tention du Roi eſt de faire le bien ; il ne demande que le bonheur de ſes Peuples ; il ſouffre du mal qui leur arrive, nous le ſavons tous : mais les Princes juſtes & bien intentionnés n'ont-ils jamais été trompés, malgré toutes leurs lumieres & leur ſageſſe ? N'ont-ils jamais eu auprès d'eux des Courtiſans & des Miniſtres menteurs, qui leur en ont impoſé ſur des opérations dont ces grands Princes ne pouvoient avoir une connoiſſance aſſez parfaite par eux-mêmes? Vous me répondrez à cela, qu'auſſi-tót que ces Princes appercevoient le menſonge impur ſur les levres mielleuſes d'un Courtiſan ou d'un Miniſtre, ils devoient le chaſſer de leur préſence. Ne l'ont-ils pas fait, M. de Calonne? Liſez l'Hiſtoire, vous en trouverez mille exemples. Mais quel eſt l'homme ſur la terre qui puiſſe ſe flatter d'être à l'abri d'une ſurpriſe? Un Miniſtre impoſteur dit à un Roi bon & ſenſile : « Tout ce que je fais, Sire, » eſt pour le bien de vos Peuples ; ſi je » propoſe à Votre Majeſté un nouvel Im» pôt, un nouvel Emprunt, une extenſion » des emprunts antérieurs, c'eſt que l'E» tat le demande, & que la gloire de vo» tre régne l'exige ; vous n'en pouvez dou» ter, Sire, voici le tableau de ſituation.

» La partie la plus éclairée de la Nation
» approuve mes opérations, je puis m'en
» flatter hardiment. Mais, Sire, malgré
» mon zele & la pureté de mes intentions,
» mes ennemis ne manqueront pas de me
» calomnier auprès de Vous & de décrier
» mon adminiſtration; que Votre Majeſté
» ſe défie de leur langue perfide : com-
» ment pourrois-je en impoſer à un Maî-
» tre qui m'eſt ſi cher, à un Maitre qui
» m'a comblé de ſes bienfaits? Non,
» Sire, vous ne prêterez point l'oreille
» aux lâches inſpirations de mes ennemis;
» l'expéricnce des événemens vous con-
» vaincra de ma probité, de ma fidélité
» & de la juſteſſe de mes idées & de
» mon raiſonnement «. Voilà ce que dit un Miniſtre impoſteur; il ſe ſert, pour abuſer ſon Roi, à peu près des mêmes expreſſions dont un Sully pourroit ſe ſervir; il invoque l'expérience de l'avenir pour juſtifier ſes intentions & ſes opérations préſentes, & l'expérience finit par défiller les yeux de ſon Maître & par le faire congédier.

Vous voyez, Monſieur, par la logique de cet apologue, combien l'art du langage & l'adreſſe d'un Courtiſan ont de moyens pour ſurprendre la vertu & la bonté d'un

Roi. D'un autre côté, les Rois ne peuvent pas toujours garantir les opérations qu'un Miniſtre leur propoſe, quoiqu'on les faſſe ſans ceſſe parler en leur nom dans les Edits & Déclarations de leur Conſeil. C'eſt au contraire toujours au Miniſtre qui propoſe une opération, à en répondre aux Rois & aux Nations. L'extenſion des Emprunts vous a paru un bien, je veux le croire; mais elle a produit, dans les circonſtances où étoient les choſes, un mal réel, & c'eſt vous qui l'avez fait. Vous n'avez point donné d'extenſion, dites-vous, aux emprunts particuliers à votre Miniſtere; mais vous en avez donné aux emprunts antérieurs, ce qui ne prouve rien en votre faveur, mais ſeulement, ou que le public avoit plus de confiance aux opérations de vos prédéceſſeurs qu'aux vôtres, ou que vous aimiez mieux charger de cette extenſion la mémoire de leur adminiſtration que la mémoire de la vôtre.

On vous accuſe d'excès dans les extenſions données aux emprunts antérieurs à votre Miniſtere; on vous accuſe d'abus dans l'emploi des fonds provenus de ces extenſions. Il n'y a point d'excès, dites-vous, dans ce qui eſt néceſſaire. Mais ce qui paroiſſoit néceſſaire à vos ſpéculations

momentanées & particulieres, pouvoit certainement n'être pas néceſſaire à l'Etat en général & pour l'avenir; dans ce cas, c'étoit un excès très-répréhenſible. Vous ferez voir, ajoutez-vous, en parlant de l'emploi de ces fonds, que la totalité en a été appliquée à des paiemens inévitables. Pour preuve de cette aſſertion, vous nous donnez, de votre main, un état général de tout ce qui a été emprunté depuis Novembre 1783 juſqu'en Janvier 1787, & enſuite une récapitulation des dettes de la guerre & autres à la fin de 1783, avec un ſimple apperçu des principaux articles de dépenſe pour les années 1784, 1785 & 1786. Mais ce n'eſt pas tout, Monſieur, il faut prouver que les extenſions d'emprunts faites ſous votre Miniſtere, n'ont pas excédé pendant ce même temps le calcul des valeurs que vous portez en compte, ou plutôt que les effets de la Place, repréſentatifs de ces valeurs, ne ſurpaſſent pas aujourd'hui, de votre fait, ces valeurs mêmes. Vous comprenez bien que, ſans de pareilles preuves, on craindra toujours, pour l'avenir, la ſuperfétation de ces effets, & qu'en conſéquence on ne pourra de ſi-tôt vous allouer un brevet d'innocence ſur ce point.

CINQUIEME CHEF.

Abus d'autorité, & autres en tous genres.

Tout homme qui abuſe de l'autorité ou des tréſors qu'on lui confie dans une adminiſtration, pour peu qu'il ait quelque aſtuce, (& il n'en manque jamais) cherchera à ſe prémunir contre les accuſations futures, & à couvrir ſes déprédations & ſes injuſtices, ſoit par des ordres qu'il ſurprendra à la religion du Prince, ſoit en ſupprimant, autant qu'il pourra, les preuves écrites de ſes malverſations; ſoit en mettant une telle confuſion dans les affaires, qu'il ſoit preſque impoſſible d'en retrouver le fil. Pour vous ſauver de cette imputation, Monſieur, vous nous dites (page 89 de votre Requête) « que l'homme integre & sûr de la pureté » de ſes vues, marche avec ſécurité, & » n'imagine pas qu'on puiſſe ſuſpecter ſa » droiture »; & cet homme-là, c'eſt ſans doute vous-même! Je vous obſerverai d'abord, à l'occaſion de cette apologie, que les phraſes qui la compoſent appartenant à chacun pour en faire uſage quand il lui plait, l'homme le plus coupable peut s'en ſervir à ſon gré, comme le plus innocent. Je vous apprendrai enſuite (ce que vous ne ſaviez peut-être pas) qu'il eſt des êtres tel-

lement organiſés, que ce qui eſt regardé dans l'opinion publique & en bonne morale comme un véritable crime, ne leur paroît à eux qu'une choſe toute naturelle & toute ſimple. L'aveuglement de certains hommes eſt tel, qu'ils s'imaginent qu'en ſe cachant la vérité à eux-mêmes, il eſt impoſſible que perſonne puiſſe la découvrir, parce qu'ils ne conçoivent pas que dans l'analyſe du cœur humain en général, on puiſſe jamais pénétrer aſſez profondément le leur en particulier pour y trouver la ſource de leurs égaremens & de leurs torts. Vous joignez, Monſieur, à cet aveuglement l'adreſſe d'un eſprit tourmenté, mais prévoyant, qui cherche à ſubtiliſer non ſeulement les juſtes préventions données contre lui, mais les moyens qu'on pourroit employer pour juſtifier ces préventions. Vous dites (page 121 de votre Requête) « qu'un véritable abus d'autorité, ce ſeroit » ſans doute d'ouvrir une information con- » tre l'Adminiſtrateur d'un grand Empire, » ſur une accuſation illimitée ». Vous croyez, Monſieur, intimider par ce raiſonnement les Miniſtres actuels, & forcer leur politique à vous ſouſtraire au déshonneur, afin de ſe faire une planche pour eux-mêmes en cas d'événement. Mais, Mon-

ſieur,

ſieur, aucun de nos Miniſtres actuels ne vous reſſemble : on peut affirmer cela, ſans prétendre leur faire un grand compliment. Aucun d'eux n'a rien à craindre de ce que vous éprouvez : 1°. parce qu'ils ont des principes non équivoques d'économie & de probité : 2°. parce qu'ils ne s'aveuglent pas ſur l'autorité qu'on leur a confiée, pour en abuſer à tort & à travers : 3°. parce qu'ils ne diſpoſent pas des fonds de l'Etat avec cette légéreté & cette profuſion indécentes que vous mettiez dans la diſtribution des penſions & des gratifications à vos Partiſans & à vos Commis (1) : & 4°. parce qu'ils ſavent diſtinguer le mérite, & qu'ils ne prodiguent pas à la médiocrité des talens, la portion des graces du Roi qui revient aux plus dignes.

---

(1) M. de Calonne ne réfléchiſſoit pas que les tréſors prodigués dans ces libéralités extravagantes ne lui appartenoient pas; rien ne lui coûtoit par conſéquent pour ſe faire des Partiſans & des Prôneurs. Il donnoit ordinairement à ſes Commis favoris les deux tiers de leurs Appointemens en gratifications ; ce qui explique pourquoi ces Meſſieurs ſoutiennent encore ſa Cauſe en ce moment. Ils eſperent ſans doute le voir revenir comme « *Scipion, accuſé par les Tribuns & par Caton* » *lui-même, qui, au lieu de ſe défendre, ne fait que rap-* » *peller l'époque de ſes triomphes* », (p. 194 de la Req.) Les Prôneurs & les Partiſans de ce nouveau Scipion, dans une circonſtance pareille, ne manqueroient pas de le ſuivre, ... au Tréſor royal, & c'eſt là que ſon innocence brilleroit du plus grand éclat !

Je dis plus, Monſieur, ouvrez les annales de notre Monarchie, & vous n'y trouverez aucun Miniſtre qui ait diſſipé en pluſieurs luſtres, ce que vous diſſipiez en ſix mois pendant votre Miniſtere. Jamais aucun d'eux n'a imaginé que la magnificence & la gloire d'un grand Empire conſiſtaſſent à épuiſer le Tréſor du Roi & les reſſources du moment. Je ſais bien que vous ne ceſſerez de dire que vous aviez des ordres; & moi je ne ceſſerai de répéter que vous avez ſurpris ces ordres, & que vous en avez impoſé au Roi; car ſi cela n'étoit pas ainſi, & que les principes de probité que vous affectez, euſſent été dans votre cœur, comme ils ſont dans votre bouche, vous auriez donné votre démiſſion ſur le champ. Cet argument, je crois, eſt ſans replique.

L'apologie que vous faites de la douceur de votre caractere pendant la durée de vos Intendances eſt démentie, malheureuſement pour votre juſtification; d'abord, par la conduite que vous avez tenue dans l'affaire de M. de la Chalotais; enſuite par les récriminations, en tout genre, qu'on ne ceſſe de faire de toutes parts contre vous, en ce moment (1).

(1) Le Chapitre de Verdun & les habitans de Saint-

D'un autre côté, pendant votre Miniſtere, qu'aviez-vous beſoin d'être perſécuteur en titre? N'aviez-vous pas auprès de vous des Agens & des affidés, qui, tandis que vous cherchiez à ſurprendre la bienveillance du Public par des manieres ſéduiſantes, ſe chargeoient de ſa malédiction par des intrigues odieuſes, néceſſaires ſans doute au maintien de votre pouvoir? On ſait avec quelle magnificence vous avez payé les ſervices qu'ils vous ont rendus. On connoît les liaiſons intimes que vous aviez contractées, avec les Hommes les plus corrompus, les plus décriés, les plus dangereux de la Capitale & des Provinces. Vous n'êtes pas méchant, dites-vous? & vous profitiez de la méchanceté des autres pour mieux affermir votre crédit, & pour augmenter votre influence ſur toutes les parties de l'Adminiſtration! Vous n'êtes pas méchant? & vous conduiſiez une Nation entiere à ſa ruine par le déſordre de vos idées & par l'orgueil de vos prétentions! Vous n'êtes pas méchant? & vous accuſez fauſſement & avec une effronterie ſans égale un Prélat reſpectable d'avoir fait un Mé-

Mihiel vont faire paroître inceſſamment des Mémoires, dans leſquels la douceur du caractere de M. de Calonne & ſa bonne foi ſouffriront de cruelles exceptions.

moire contre vous, pour avoir occasion de le perdre, d'un seul coup, & dans l'esprit du Roi & dans celui de la Nation ! Vous n'êtes pas méchant? & vous tentez d'allumer le flambeau de la discorde entre un Souverain & ses Sujets, pour vous venger, non des remords que vous éprouvez, car une ame comme la vôtre n'en éprouve pas, mais du dépit funeste que vous ressentez aujourd'hui de n'avoir pu consommer leur perte commune. Ah ! Monsieur, que de ravages la douceur prétendue de votre caractere a causés dans notre Patrie, & combien elle est à redouter ponr le Peuple généreux qui vous a reçu dans son sein !

Je n'entrerai point dans la discussion de l'abus d'autorité dont le Chapitre de Verdun vous accuse, pour avoir fait des percées dans ses Bois; c'est une affaire particuliere qui ne concerne que ce Chapitre, & qu'il aura soin d'éclaircir bientôt. Je dirai seulement que la lettre que vous avez écrite à ce sujet au premier Secrétaire de l'Intendance des Trois-Evêchés, n'est pas une piece justificative, parce qu'encore un coup, vous ne pouvez être Juge & Partie dans votre affaire.

Nous arrivons maintenant à la proposition que vous prétendez avoir faite au Roi,

de discuter, en présence d'un nombre suffisant de Commissaires choisis dans l'Assemblée des Notables, la situation des Finances en 1781, contradictoirement avec M. Necker lui-même. Mais M. Necker vous a fait publiquement cette proposition dans le temps ! Pourquoi ne l'avez-vous pas acceptée alors ? pourquoi avez-vous sollicité ensuite par vos amis, après la publication de son Ouvrage, l'éloignement de cet ancien Directeur des Finances, dont les connoissances & la réputation tourmentent autant votre vanité, que la sage Administration de M. l'Archevêque de Toulouse tourmente votre dépit? Pourquoi, aujourd'hui, fugitif en Angleterre, imaginez-vous de parler de cette proposition, comme si nous allions tout de suite supposer que vous seriez sorti triomphant du débat, & qu'une pareille intention, prononcée aussi vaguement & d'aussi loin, seroit réputée en ce moment-ci pour l'effet? Non, Monsieur, nous ne croyons pas plus à la sincérité de cette proposition, qu'au desir que vous marquez de revenir en France plaider vous-même votre cause & vous soumettre au jugement de nos Tribunaux. Si vous aviez bien réellement ce desir, vous ne nous renverriez pas aux Loix Romaines, & vous ne citeriez pas les Loix Angloises,

qui ſont très-ſages aſſurément, mais qui ne peuvent être admiſes dans ce Gouvernement qu'en changeant ſa conſtitution. Quand vous exerciez le miniſtere des Finances dans ce Royaume, vous en connoiſſiez les Loix criminelles; vous ſaviez bien qu'en cas de prévarication, vous feriez jugé par ces mêmes Loix, toutes gothiques qu'elles vous paroiſſent. C'étoit à éviter leur rigueur par votre conduite, & non par la fuite, qu'il falloit vous attacher. Ce n'eſt pas, au reſte, que je n'approuve fort tout ce que vous dites ſur la réforme de nos Loix criminelles; mais les réflexions que vous faites ne ſont pas nouvelles pour nos Juriſconſultes, & ſur-tout pour le Miniſtre éclairé & vertueux qui eſt à la tête des Tribunaux du Royaume. C'eſt à la ſageſſe de ſes principes & aux lumieres de ſa raiſon que la réforme de ces mêmes Loix eſt confiée. Il s'en occupe dans ce moment avec ce zele pour le bien public & ces grands talens qui ſont héréditaires dans ſa Maiſon, & que le Roi & la Nation reconnoiſſent depuis long-temps. Vous n'attendrez ſûrement pas, Monſieur, cette réforme pour prendre votre parti ſur ce que vous avez réllement envie de faire par la ſuite. Quant à préſent, je vous conſeille, en voyant le peu d'effet qu'a produit votre

Requête dans l'opinion publique, en faveur de votre innocence, de vous concentrer dans une illusion moins grossiere, & de chercher à étouffer en vous, pour la tranquillité de vos jours, cette vanité des grandeurs & ce goût pour les dissipations effrenées, qui font votre honte & le malheur de notre Patrie.

COTE I.

COTE I. *TABLEAU des Edits & Etat des Finances depuis 1781.*

INTRODUCTION AU LIVRE DE M. NECKER.	EDIT DE DÉC. 1782. *Emprunt de 200 millions, moitié arg.nt, moitié contrats ; remboursement en quatorze années.*	ÉDIT DE DECEMBRE 1783. *Emprunr de 100 millions.*	ARRÊT DU CONSEIL, *du 14 Mars 1784.*	EDIT D'AOUT 1784. CAISSE D'AMORTISSEMENT.	EDIT DU 30 DÉC. 1784. *Empr. de 125 millions.*	EDIT DE DÉC. 1785. *Empr. de 80 milli.*	EXTRAIT DU DISCOURS DE M. DE CALONE, *Du 22 Fevrier 1787.*
Vol. I^er^. pag. 5. « J'ai quitté ma place en laissant les fonds assurés pour une année entiere : & il y avoit au Trésor royal plus d'argent comptant, & d'effets exigibles, qu'il ne s'en étoit trouvé de mémoire d'homme ». Pag. 526 du vol. II^e^. « Qu'on ne dise point, pour inspirer des doutes aux Créanciers de l'Etat, qu'il reste encore beaucoup de dettes à payer de la derniere guerre ; car en la supposant de 100 millions, on verra que l'accroissement du produit des droits & les extinctions de rentes pendant une ou deux années, suffiront pour assurer l'intérêt de cette somme ». Page 527. « L'on aura vu dans ce chapitre, quel vaste champ est ouvert aux économies & aux améliorations de tout genre. Heureux le Ministre des finances qui peut, dans un temps calme, faire valoir de si belles ressources, & plus heureux encore, si tant de faveur est le prix de ses vertus ! » Au Supplément, fin du vol. II^e^. « L'Edit d'Août 1784 a paru depuis l'impression des chapitres précédens, mais on doit montrer seulement en quoi consistent les rapports ou les différences qui existent entre le Tableau annexé à cet Edit, sous le titre de remboursemens indiqués à époques fixes, & la somme désignée dans le chapitre des dettes de l'Etat, &c. &c. »	.... « C'est pour remplir ce point de vue, & pour manifester dès à présent l'intention où nous sommes d'amortir successivement la plus grande partie des dettes de notre Etat, même celles contractées avant l'époque de notre regne, qui ne sont pas comprises dans l'ordre des remboursemens, que nous nous sommes déterminés à une création de rente à cinq pour cent sans retenues........ Nous admettrons jusqu'à concurrence de la moitié seulement, & sur le pied du denier 25, les capitaux des rentes anciennes, dont les arrérages se payent au-dessous de cinq pour cent ».	Nous étant fait *rendre compte des dettes arriérées*, nous en avons réglé les paiemens de maniere qu'ils ne dérangent en rien les vues *d'ordre, de liquidation & d'amélioration, que nous avons adoptées pour nos finances.* Après avoir fermé l'emprunt de 200 millions, *encore ouvert pour moitié*, nous avons jugé d'y substituer un emprunt de cent millions. Occupé *de tous les moyens d'opérer efficacement cette libération*, nous avons résolu d'établir une caisse d'amortissement.... C'est ainsi qu'en acquittant nos engagemens, *en prenant de justes mesures pour assurer l'equilibre entre nos recettes & nos dépenses*, nous parviendrons enfin à diminuer le poids de l'impôt.	SA MAJESTÉ veut maintenir les dispositions ordonnées pour ses Finances, *en sacrifiant toute depense d'agrément*, en différant *toutes celles qui peuvent se remettre ;* en suspendant des constructions sur les fonds de ses Bâtimens... *se privant* pendant quelque temps *du plaisir* de faire des graces.	*Nous avons porté un regard attentif sur la masse entiere de la dette publique ;* nous en avons considéré *toutes les parties pour en bien connoître l'ensemble*, & après avoir fait *discuter en notre Conseil le compte détaillé* que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu avec une grande satisfaction, que cette dette s'éteindra facilement dans une *période déterminée*, par des moyens sûrs, gradués...... qui pourront être maintenus en tout temps..... même de guerre. Dans l'espace de 25 ans il sera remboursé plus de 1,264 millions de la dette publique, & *nul motif ne pourra jamais nous faire départir d'un plan qui mettra l'ordre dans toutes les parties de la finance ;* qui donnant au *crédit* de la force, étendra l'agriculture, soutiendra les efforts du commerce, l'énergie de l'industrie nationale, en rendant tous les soulagemens possibles, & toutes les améliorations faciles.	La nécessité de continuer avec exactitude l'acquittement des dettes...... les engagemens pris pour accélérer les paiemens arriérés..... nous obligent d'ouvrir un emprunt qui facilite toutes les dispositions *d'ordre & d'économie.* C'est en augmentant nos ressources par *la diminution des frais de recouvremens ;* c'est en soulageant nos Peuples par une distribution plus égale du fardeau qu'ils supportent, que nous assurerons de plus en plus la solidité des créances publiques.	Tous nos engagemens ont été acquittés.... Tels sont les fruits, *telles devoient être les bases du plan que nous avons adopté.* L'entier acquit doit être consommé dans le courant de l'année 1786, & nous avons la satisfaction d'être *assurés* qu'avec le secours du nouvel emprunt nous pourrons effectuer *cet appurement total, sans lequel l'ordre* que nous travaillons à mettre dans nos finances, seroit impossible.	PAGE 12. Sa Majesté a pu suivre les mouvemens de la bienfaisance, sans aggraver les charges de son Peuple. Page 10. Il s'éleve de toutes parts des monumens..... des décorations, qui ont droit à la reconnoissance nationale : la place de Bordeaux, ses communications.... les plus beaux points de vue de l'Univers. Page 12. Par le tableau raccourci des opérations DEPUIS TROIS ANS, vous pouvez juger s'il y a eu de l'ordre dans le régime des finances. Page 16. *DEPUIS UN AN je n'ai pas cessé de travailler* à prendre une connoissance plus certaine qu'on ne l'avoit eue *jusqu'à présent de la situation des finances.* Page 18. *Le déficit* annuel est très-considérable. Pape 19. Il s'est accru depuis 1781 à Novembre 1783, puisque les emprunts, dans cet espace de temps, montent à *environ 450 millions.* Page 20. La réunion de tous les moyens de crédit ne forment pas, à beaucoup près, une somme égale à celle des acquittemens effectués pendant ces trois années. *L'ordre, l'économie & les arrangemens ont fait le reste*, & *TOUT EST SOLDÉ.* (Page 5. Le passé...... l'arriéré...... *au courant de toutes les parties.* Page 20. Il n'en résulte pas moins que le *déficit* annuel a pris de nouveaux accroissemens. Page 21. Ce seroit pourtant une *idée fort exagérée du déficit*, que de joindre l'intérêt de la masse d'emprunts à ce qu'il étoit antérieurement ; mais jusqu'à la fin de 1797, *il est impossible de laisser l'Etat dans le danger sans cesse imminent* auquel l'expose le *déficit* qui existe : *impossible de FAIRE AUCUN BIEN, DE SUIVRE AUCUN PLAN D'ÉCONOMIE* aussi longtemps que ce *DÉSORDRE SUBSISTERA.* Page 22. Economiser..... S. M. le veut.... le fait..... le fera. Imposer plus, ce seroit accabler les Peuples que le Roi veut soulager. Page 27. Vous aurez connoissance de quelques dispositions qui tendent à *bonifier les recettes, par des moyens qui ne seront pas onéreux ;* tels qu'une *perception plus exacte du droit de timbre.* Page 23. Vous reconnoîtrez dans l'ensemble du plan, qu'il est *si utile pour le bon ordre*, qu'il faudroit en desirer l'exécution, quand même *la situation des finances ne l'exigeroit pas IMPÉRIEUSEMENT.*

COTE II.

Obſervations ſur les contradictions des Edits cités, entr'eux & entre le diſcours de M. de Calonne.

Si au mois de Novembre 1783, il y avoit un déficit de 80 millions de la recette à la dépenſe, il en réſulteroit que dans l'intervalle de Novembre 1783, à Février 1787, le déficit ſeroit augmenté de 35 à 40 millions, puiſqu'on l'annonce de 115 à 120 millions.

Il y a certainement erreur quelque part, & cette erreur M. de Calonne ne l'éclaircit point dans ſa Requête. M. Necker dit qu'il a laiſſé les fonds aſſurés pour une année entiere, & au Tréſor royal, plus d'argent comptant & d'effets exigibles qu'il ne s'y en étoit trouvé de mémoire d'homme; & il porte à 100 millions la dette de la derniere guerre.

M. de Fleury veut que ſon emprunt ſoit rembourſé en ſeize années, & qu'il ſerve même à acquitter des dettes du regne précédent. On croit que cet emprunt n'a été rempli qu'au quart ou environ.

M. de Calonne, Edit de Décembre 1783, juge à propos d'y ſubſtituer un emprunt de 100 millions; & pour opérer efficacement la libération, il a réſolu d'établir une caiſſe d'amortiſſement.

L'Arrêt du Conſeil, du 14 Mars 1784, veut ſacrifier toute dépenſe d'agrément, en différant dans chaque département toutes celles, &c.

L'Edit d'Août 1784 établit cette caiſſe d'amortiſſement, & annonce une libération de plus de 1264 millions en 25 années, & que cette libéra-

tion commencera en 1785 par une somme de 45 millions. *Voyez le Supplément à la fin du 2e. vol. de l'ouvrage de M. Necker.*

D'après tout cela, pouvoit-on s'attendre à de nouveaux emprunts ? Quatre mois cependant furent à peine écoulés, qu'on vit paroître l'Edit de Décembre 1784, pour un emprunt de 125 millions, remboursables en vingt-cinq années, & l'Edit de Décembre 1785, pour un emprunt de 80 millions, & plusieurs autres emprunts encore jusqu'à l'époque du 22 Février 1787. Du tout il résulte finalement un déficit actuel de 115 à 120 millions, & peut-être plus.

On ne peut s'empêcher de remarquer un contraste aussi frappant que celui qu'il y a entre l'Edit du mois d'Août 1784 & le Discours du 22 Février 1787. C'est passer rapidement de l'opulence à la détresse, & les causes de cette détresse sont bien importantes à découvrir. Voyez l'Edit de Décembre 1785, qui promet que tout sera acquitté en 1786, &c.

On peut ajouter encore que M. de Fleury a augmenté les revenus de plus de 50 millions, ce qui joint à un accroissement de produit dans les différentes régies, démontre qu'au mois de Novembre 1783, la somme des revenus étoit augmentée de 60 millions au moins.

Enfin, si l'on se refuse à croire au déficit de 80 millions à l'époque de Novembre 1783, c'est qu'on n'en voit aucune trace nulle part, & qu'au contraire on voit que tous les Edits annoncent & promettent une libération.

Extrait d'une Note remise au Parlement par M. de Calonne, pour le presser sur l'Enregistrement de l'Edit de 80 millions.

..... Les premieres années après la Guerre ont dû être consumées à l'acquittement des dettes qu'elle avoit occasionnées. C'étoit l'époque pénible. Il a fallu les accélérer (ces dettes) le plus qu'il a été possible, pour arriver plutôt à celle (l'époque) du rétablissement de l'ordre & de l'amélioration de la constitution. On touche aujourd'hui à cette seconde époque : les vues sont préparées ; il y a tout à espérer de leur exécution, si l'on ne détruit pas les moyens d'y parvenir.

..... Arrêter en ce moment la marche de l'Administration, ce seroit.... l'exposer au plus grand des malheurs, lorsqu'on est parvenu à en effacer jusqu'à la crainte, lorsque tout annonce un état prospere ; enfin lorsque, pour prix de la confiance.... on garantit l'acquittement prochain de la totalité des dettes exigibles, en même temps que la libération successive de la dette constituée se trouvera assurée par l'établissement de la Caisse des amortissemens.

Remarque. Il est à propos de remarquer aussi que dans cette Note il y est porté une somme de 19 millions employée pour rapprocher les paiemens des Rentes de l'Hôtel-de Ville ; & dans le Discours de M. de Calonne, c'est 48 millions au lieu de 19 ; il y a donc quelque erreur de calcul dans cette contradiction.

Cote III.

Mémoire envoyé en manuscrit à plusieurs Membres de l'Assemblée des Notables, au commencement de cette Assemblée, en Février 1787.

Le Roi veut *soulager, réformer, mettre de l'ordre* dans les Finances, & pour cela il assemble des Notables afin de les consulter.

De pareilles Assemblées ont été dans tous les temps le signal de la détresse; & la seule annonce de celle-ci révele les maux qui nous accablent. Tout prend sa source dans le désordre des Finances, & trouvera son remede dans l'*ordre* à y mettre. On peut comparer les grands événemens aux petits: lorsqu'une maison opulente est sur le point de tomber, on met ses revenus en direction, on vérifie les Dépenses & les Dettes existantes pour réduire l'abus, recouvrer les doubles emplois, punir les usures, & on regle invariablement les dépenses à venir : voilà l'ordre d'où naît le crédit, qui consiste, disoit Colbert, dans la *bonne opinion de l'arrangement des affaires.*

Mais c'est ici précisément que naît l'incroyable difficulté de concevoir comment il est possible qu'en 1787 il faille mettre de l'ordre dans les Finances de la France.

Le 14 Mars 1784 Sa Majesté s'engagea par un Arrêt de son Conseil à maintenir si exactement les arrangemens qu'elle a ordonnés pour ses Finances, qu'elle déclara *sacrifier toutes dépenses d'agrément, suspendre toutes constructions de bâtimens, &*

vouloir se priver même du plaisir de faire des graces.

En Août 1784 un Edit solemnel fut publié pour l'établissement d'une Caisse d'amortissement, & le Roi y déclara qu'ayant porté un regard attentif *sur la masse entiere de la dette publique*, elle en *a considéré toutes les parties pour en bien connoître l'ensemble*; qu'après *en avoir fait discuter en son Conseil le compte détaillé....* elle *a reconnu* avec satisfaction que *cette dette s'éteindra facilement dans une période déterminée... que des opérations constamment suivies il résultera que dans l'espace de vingt-cinq années il sera remboursé plus de 1,264,000,000 de la dette publique..... & que nul motif, nulle circonstance ne pourra jamais faire départir Sa Majesté, en aucune sorte, de l'exécution du plan qui* METTRA L'ORDRE DANS TOUTES LES PARTIES *de ses Finances, donnera au crédit de l'Etat toute la force qu'il doit avoir, &c. &c.*

Assurément, si on vouloit avoir la définition, la théorie & l'indication de *l'ordre* en finance, on les puiseroit dans cet Edit solemnel.

Deux ans après, cependant, on appelle la Nation, pour aviser aux moyens de rétablir *l'ordre*. Les Arrêts & Edits de 1784 n'ont donc été que des impostures, ou s'ils ont été exécutés, ce qui se passe actuellement est donc un leurre & un piege? S'ils n'ont pas été exécutés, quel en a été l'obstacle? comment cet obstacle ne peut-il être vaincu que par de nouveaux moyens? Tout cela offre autant de problêmes que M. de Calonne doit expliquer.

D'un autre côté, le problême semble devenir insoluble : 1°. si on considere le tableau des Emprunts & affaires extraordinaires depuis le com-

mencement de 1784, montant à plus de 1200 millions, c'eſt-à-dire, à-peu-près à la ſomme que l'Edit de 1784 annonçoit devoir, en vingt-cinq ans, acquitter la dette publique ; 2°. s'il eſt vrai que cette dette n'en ait point été ou preſque point diminuée.

Il eſt évident qu'un déſordre auſſi exceſſif, auſſi inoui, ne pourroit avoir pour cauſe que le défaut de conſeil, de regle & de meſure dans la diſtribution des dépenſes. Le ſeul & vrai remede, par conſéquent, ne peut ſe trouver que dans la ceſſation de ce déſordre, c'eſt-à-dire dans l'établiſſement d'un Conſeil fixe pour régler la répartition des Revenus.

En effet, pour peu que l'on parcoure l'Adminiſtration actuelle des Finances, on ne voit que ſources de maux & de ruines. Cette Adminiſtration ſe diviſe en pure *Adminiſtration*, & en Adminiſtration *contentieuſe*.

Pure adminiſtration. Depuis l'Abbé Terray tout eſt concentré dans la volonté ſeule du Contrôleur Général. Il n'y a plus de Conſeil de Finances : le nom de ces membres n'exiſte que dans l'Almanach & ſur les regiſtres du Tréſor royal qui les paye ; jamais à préſent on n'examine, on ne diſcute, on ne regle, on n'apure en Conſeil ni Recettes, ni Dépenſes, ni Comptes : les Intéreſſés les font ; des Commis les contrôlent, le Contrôleur les met en porte-feuille, les fait ſigner au Roi ; on les porte enſuite au Chancelier & aux autres Miniſtres, qui ſignent où ils ſe trouvent, *ad relationem*, en vertu du principe moderne ſi commode & ſi dangereux : « que la ſignature du » Miniſtre de la Finance pour les choſes de ſon

» département, *commande* toutes les autres ſigna-
» tures ». Ainſi jamais le Roi ne ſait que ce que le Contrôleur Général veut bien lui dire dans ſon travail tête à tête. Les Commis font tout, & donnent la tournure à tout, ſelon qu'ils ſont honnêtes ou payés par les intéreſſés.

Delà l'effroyable Bureaucratie qui exiſte, & qui eſt telle que ce qui faiſoit ſept ou huit départemens ſous l'Abbé Terray, en fait vingt-ſept ou trente à préſent. Ce qui coûtoit environ 300,000 liv. coûte 3,000,000. Par exemple, le Bureau de M. de*** coûtoit en tout par an 30,000 livres : depuis qu'il en eſt le Chef, il a coûté, 1°. pour ſes meubles, ... 40,000 l.

2°. Pour payer ſes dettes, . . . 60,000

3°. Pot-de-vin du bail par innovation, ... 80,000

4°. Par don pour payer ſa charge de Maître des Requêtes, ... 120,000

5°. Quatre Commis, à 12,000 liv. chaque, ... 48,000

6°. Quinze Ecrivains, à 1500 & 2000 livres . . . . environ, . . . 24,000

7°. Donné à l'un d'eux pour travail du bail, ... 16,000

8°. A M. de*** par an en tout 40,000

9°. Par contrat de mariage, aſſurance d'une retraite de 20,000 liv. . 428,000

Ce qui fait quatorze ou quinze fois plus que n'eût coûté M. de Trudaine ou M. de Villevaut lui-même. Pourquoi ces faveurs à M. de*** aux dépens de l'Etat? Un Conſeil des Finances eût-il alloué ces prodigalités?

C'eſt delà qu'eſt réſulté la proſtitution des penſions, qui, ſous M. Necker, étoient à vingt-huit millions, & qui, après des extinctions énormes, ſont encore au meme taux, indépendamment de tout ce qui eſt aſſigné ailleurs qu'au Tréſor royal, & tout cela au mépris de l'Arrêt du Conſeil, de 1784.

Un Conſeil auroit-il opiné pour M. de *** une penſion de	80,000 l.
Pour M *** *à valoir ſur ſa retraite* . .	40,000
A M. de ***, tandis que le Roi paye les dettes de ſon parent, qui fait perdre le reſte, ...	40,000
A MM. de ***, déjà engraiſſés des dons du Roi à l'excès, ...	40,000

&c. &c. &c. &c. &c. &c. &c. &c.

C'eſt du même eſprit de prodigalité, que provient l'abus ruineux d'acquiſitions, ſans autre cauſe que la faveur & la proſtitution. — Biens de *** — Terres de *** — Biens de M *** — *Droits régaliens*, vendus par M. de *****. — Rachat de l'hôtel Marigny, que le Contrôleur général s'approprie. — Manufacture de Dunkerque de cuirs tannés. — Maiſon de Charité — Hôtel de M. *** Maiſon du ſieur *** au Carouſel. — Bois de M. ***, payé 1,800,000 liv. — Plus, 300,000 liv. à M. de ***, créancier oublié, qui menaçoit de faire éclat, &c. &c. &c. &c.

C'eſt delà que provient la rentrée conſentie pour le Roi dans une foule de conceſſions, avec indemnité aux conceſſionnaires. Par exemple. — Conceſſion des Marais de Gorges à M. de ***, des Marais de Brevent au même. -- Des Marais de Cleville à M. de ****, qui a eu 400,000 liv. en argent, &

30,000 liv. de rentes viageres. -- Conceſſion de Barville, du Pont-Audemer, qui coûte plus de trois millions au Roi, à qui il ſuffiſoit de protéger le conceſſionnaire. -- Ces exemples ne ſont que d'une Province. Combien d'autres dans le reſte du Royaume ! ... Un Conſeil auroit-il fait ces opérations ?

De l'abolition de ce Conſeil réſultent les liquidations arbitraires, & les rembourſemens à toutes ſortes de Favoris. -- Les rembourſemens de ces rentes au-deſſous de 20 livres, ſont au denier cent, tandis qu'on emprunte à dix & douze. -- Ces rembourſemens ſe font au comptant & en plein, pour des effets acquis à groſſe perte; le tout par Arrêt du Conſeil, que le Conſeil n'a jamais délibérés, & qui ſont l'œuvre de Commis qui y donnent à leur gré la tournure de *propre mouvement du Roi*, au moyen de l'expreſſion abuſive & fauſſe : *Le Roi étant en ſon Conſeil.*

Delà le déſordre de ces échanges modernes, tel que celui de M. de***, neveu de M. de***, avec le Roi, qui donne trente pour dix.

Dela provient la léſion des baux & traités pour le Roi, leſquels, au mépris du vœu conſtant des Etats-Généraux, des Ordonnances & des Réglemens, (mais vu l'abolition de tout Conſeil) ne ſont jamais proclamés à l'enchere, & ſont toujours faits par les Intéreſſés, tout-puiſſans à l'aide de leurs richeſſes & de leurs alliances, & par des Membres iſolés du Conſeil, & leurs Commis penſionnés, gagés, gratifiés par les Traitans, plus ou moins, ſelon qu'ils ont plus ou moins été favorables. -- Exemple. -- Bail des Meſſageries, paſſé à M.*** en 1782, pour neuf ans, pour 1,100,000 liv. par an. -- En voici quatre échus ; il s'eſt fait donner,

1°. Pour frais d'établissement, maison, &c. . . . . 1,800,000 l.

2°. Pour raison de cherté, 200,000 livres de diminution sur chaque année du bail, ci . . . . , ... 1,800,000

3°. Pour autres indemnités, . . . 1,200,000

Il auroit dû 4,400,000 livres : il n'a rien payé, & a encore du bénéfice, ... 4,800,000 l.

Le sieur***, Commis du Contrôle pour la partie, n'avoit rien en 1783 ; & il se retire avec voiture, Charge de Secretaire du Roi, & 30,000 livres de rente. -- Un Conseil auroit-il fermé les yeux sur cela ?

Delà les Ordonnances du comptant sans bornes, & l'allouement des comptes sans vérification. M. de *** a porté en dépenses 40,000,000 l. pour l'armée de *** : on l'a payé provisoirement, & ordre de lui donner le temps de justifier.

Ce n'est là qu'un foible échantillon des désordres de l'Administration en grand, On peut y rapporter l'usage effrené d'emprunts ruineux, de services de Banque plus rongeurs encore, d'anticipations avec gros intérêts, quoique ce soit l'argent du Roi, &c.

Il en est de même en *Administration contentieuse*, qui concerne les affaires de Parties. D'abord il n'y a point de Conseil qui tienne pour les Juges. La Direction destinée à quelques-unes ne tient ses séances que très rarement : tout est instruit, extrait, jugé par le Bureau ; on ne connoît ni les formes de l'Ordonnance civile, ni du Réglement de 1730,

obſervées au Conſeil privé. En finance, point de Conſeil; plus de Greffe qu'en idée; plus d'inſtruction qu'en apparence. Il y a un Comité de quatre à cinq Membres, qui, pour les choſes contradictoires, tient lieu du Conſeil nombreux que les Parties devroient avoir; & en matiere de Fermes & de droits du Roi, ce Comité eſt payé par les Traitans, qui à la vérité en font déduction au Roi. - Du reſte, tout eſt jugé par les Commis: tout ſe fond dans le porte-feuille du Contrôleur-Général, ſeul arbitre ſuprême de tout. Que de vexations, de concuſſions, d'injuſtices, de fraudes, d'omiſſions, d'exactions ne produit pas cet affreux régime! Depuis trois ans on ne peut arracher de ſignature du Miniſtre diſtrait, occupé, dédaigneux, ſur ce *miſérable contentieux*: les Parties gémiſſent, ſont ruinées. -- Les gens d'affaires murmurent; tout le monde crie, & pour remede, arrive l'Aſſemblée des Notables, qui ſuſpend encore le peu de travail particulier, & menace d'une ſubverſion générale.

Mais il ne faut pas oublier que c'eſt pour *mettre de l'ordre* dans les Finances, que Sa Majeſté conſulte les Notables. -- En pareil cas, il eſt naturel de conſulter auſſi l'Hiſtoire depuis deux cens ans. Voici la troiſieme criſe éclatante que la France éprouve. Qu'a-t-on fait dans les deux premieres? L'Hiſtoire va nous éclairer ſur ce point.

En 1594 Sully entra au Conſeil. Les revenus étoient de quatre-vingt-dix millions: il n'en entroit que trente-ſix au Tréſor royal; deux années étoient dévorées d'avance; les effets publics étoient multipliés juſqu'à l'aviliſſement: les choſes d'alors reſſembloient à peu près à celles d'aujourd'hui. Que

fit Sully? Il ne voulut point s'oppoſer au projet qu'un Courtiſan, plus rempli d'imagination que de bon ſens, propoſa, celui d'aſſembler les Notables en 1596. -- L'Aſſemblée arrêta deux choſes ridicules : un impôt onéreux & inſuffiſant, que l'on ne perçut point, & un *Conſeil de raiſon*, qui devoit être tenu par les Magiſtrats. -- Sully laiſſa dire, & tomber ces plans : il y ſubſtitua deux choſes : 1°. l'établiſſement d'un vrai Conſeil de Finances, tel qu'il étoit ordonné par le beau Réglement de 1582, qu'Henri III n'avoit pas eu le temps & la force de faire exécuter. 2°. Appuyé de ce Conſeil, Sully vérifia les comptes précédens, & fit entrer beaucoup d'argent détourné, en même temps qu'il fit arrêter invariablement l'ordre & l'économie des dépenſes à venir. Avec ce régime il amaſſa 40,000,000 d'épargnes au Roi. (Voyez Forbonnais, tome I, page 75).

Un ſiecle après, les choſes étoient retombées au même point de ruine, de déprédation & de confuſion où Sully les avoit trouvées en 1594. Colbert arriva au Miniſtere : il n'aſſembla pas les Notables ; l'expérience l'avoit éclairé : mais il rétablit la forme rigoureuſe d'un Conſeil des Finances, partagé en Conſeil d'Adminiſtration & en Conſeil de Parties, conformément au Réglement de 1582. D'un autre côté, il inſiſta ſur ce que les Fermes du Roi fuſſent miſes à l'enchere ; il abolit les comptans ; il obtint des reſtitutions pour le paſſé ; il arrêta les dépenſes de chaque année ; fit de ſuperbes établiſſemens ; créa le Commerce & la Marine ; diminua les tailles ; augmenta les revenus, & trouva le moyen de ſuffire à de fameuſes guerres.

Pourquoi avant Sully, entre Sully & Colbert,

& depuis Colbert, les finances ſont-elles retombées dans le déſordre ? Avant Sully, nul Conſeil, par conſéquent nulle regle. Après Sully, abolition du Conſeil qu'il avoit établi. Depuis Colbert, à la vérité, l'établiſſement du Conſeil n'a pas éprouvé le même anéantiſſement abſolu : auſſi la France a-t-elle réſiſté aux miſeres de la fin du regne de Louis XIV, à la révolution de 1720 ; à la guerre de ſept ans, depuis 1746, qui n'a coûté d'extraordinaire que 1,066,158,161 *liv.* Mais l'Abbé Terray a tout aboli, & M. de Calonne a détruit juſqu'à l'avorton de Comité que M. de Fleury avoit jugé au moins néceſſaire. L'événement qui nous occupe aujourd'hui, prouve bien ce que de pareils procédés produiſent de déſaſtreux.

En effet, quelques plans de réforme & de richeſſe que l'on imagine, où tendront-ils? A augmenter ſans bornes les moyens de dépenſe. *L'ordre* que le Roi veut mettre dans ſes affaires, conſiſte (*ſuivant l'eſprit de M. de Calonne*), à trouver les moyens *de bien dépenſer*, & le préſent & l'avenir. Plus il lui ſera fourni de recette, plus il ſera de dépenſes. De cette maniere on n'aura remédié à rien ; — on aura augmenté le déſordre. Le véritable plan eſt donc de régler la dépenſe, & d'empécher que l'ordre de ſa diſtribution ne ſoit *interverti*. Or, il eſt évident que le moyen d'y parvenir, eſt le rétabliſſement des tenues du Conſeil de Finances, honnétement compoſé, & qui eſt toujours exiſtant & payé.

Quand, au contraire, on réfléchit ſur les plans de M. de Calonne, on ne ſait où il tend. En conduiſant l'Etat à ſa perte, en faiſant jurer au Roi le contraire de ſon Edit de 1784, il paroît ne vou-

loir propoſer en derniere analyſe, pour opérer *ſoulagement, réforme & ordre*, que de faire ſanctionner aveuglément ſon Compte rendu, charger les Provinces d'acquitter ſa dette, & reſter Miniſtre, comme par le paſſé, & des recettes & des dépenſes à venir.

C'eſt outrager la Nation, que de croire qu'elle pourra ſouſcrire aveuglément au compte à rendre, ſans rapprocher les paroles de l'Edit de 1784, & en oubliant le tableau des 1,200,000,000 dévorés depuis trois ans, ſans emploi viſible, & contre l'emploi annoncé.

C'eſt outrager la Nation, que de lui propoſer, en l'abſence des Etats-Généraux qui tiennent à ſa Conſtitution, de conſentir à refondre cette Conſtitution en Aſſemblées provinciales, dont la véritable qualité feroit celle de Caiſſes d'emprunt au gré du Contrôleur-Général.

Enfin, c'eſt inſulter la Nation, que de croire qu'appellée pour conſeiller l'ordre, elle ſouſcrira à ce que M. de Calonne, auteur du déſordre, continue d'être le ſeul Arbitre & Miniſtre de la Finance, ſans autre Conſeil que lui-même, ſans autre regle que celle de l'eſprit qui l'a conduit depuis trois ans; & que cette Nation reconnoiſſante ne s'occupera qu'à lui donner des éloges & à multiplier les reſſources dont elle le laiſſera diſpenſateur.

Il faut que M. de Calonne ſe ſoit bercé de toutes ces eſpérances, & qu'il croie pouvoir les réaliſer; car le myſtere dont il s'eſt enveloppé, les meſures qu'il prend pour empêcher que l'on ne parle devant le Roi, & que l'on ne lui faſſe entendre des vérités, décelent ſon but ſecret. Ce but eſt

de couvrir ſon adminiſtration, dont il craint l'examen, & de faire ſanctionner ſes comptes, dont il redoute la vérification. Voilà le mot de l'énigme. Ses propoſitions ſur les Douanes, les Adminiſtrations provinciales, la Caiſſe nationale, &c. &c., ſont le jargon du Charlatan qui amuſe & diſtrait pendant qu'il eſcamotte. Si M. de Calonne, depuis un an, avoit pu ſe choiſir un ſucceſſeur à ſa dévotion, nous n'en ſerions pas là, ſon compte auroit été voilé par l'intermédiaire. Il faut donc aujourd'hui, que, ne pouvant plus impoſer ni emprunter, il uſe de machination, & qu'il faſſe efferveſcence, pour ſe ſauver dans la confuſion des débats. S'il y réuſſit, voilà ſon compte adopté, oublié, & ſes vœux accomplis. Si l'on ſe diviſe ſur les moyens, tout ſera imputé à l'Aſſemblée. Si on s'accorde, ce ſera aux périls de l'Aſſemblée même, & alors la chance ſera toute entiere pour M. de Calonne, qui, dût-on le ſoumettre à un Conſeil, reſtera encore le maître d'en faire, comme on le fait, tout ce qu'il voudra. C'eſt donc au paſſé à inſtruire ſur l'avenir.

COTE IV.

Replique à la Réponſe de M. de Calonne, page 50 de ſes Pieces juſtificatives.

M. DE CALONNE.

Il a été néceſſaire de refondre l'or monnoyé, parce qu'il l'étoit de changer la proportion entre l'or & l'argent, comme

REPLIQUE.

Il étoit inutile de refondre les monnoies; & loin de rendre un ſervice à l'Etat, M. de Calonne

étant fort au désavantage du Royaume. Le Ministre qui a *formé ce projet* a rendu un grand service à l'Etat.

a détruit pour long-temps la proportion conventionnelle entre l'or & l'argent, puisque cette proportion, trop favorable à l'argent, a fait sortir du Royaume un très-grand nombre d'écus, qui sont aujourd'hui en masse chez nos voisins. Ce qu'il y a de très-certain, d'ailleurs, c'est que, sur les frontieres du nord & du midi de la France, l'argent monnoyé est fort rare, & que toutes les denrées sont augmentées progressivement par l'augmentation du numéraire conventionnel. Tous ceux qui voyagent chez l'Etranger perdent un seizieme sur le louis neuf, attendu que ces louis n'ont cours que pour 22 livres 10 s.

Il étoit sage de n'employer à la refonte des louis *qu'un petit nombre d'Hôtels des Monnoies*. On auroit même desiré qu'il eût été possible de se restreindre à la seule Monnoie de Paris, comme on avoit fait en 1719 : la surveillance eût été plus facile, & il y auroit eu moins d'embarras pour les affinages. La Cour des Monnoies a insisté, dans ses représentations, pour qu'on augmentât le nombre des Hôtels de Monnoies où s'exécuteroit la refonte ; & celui de Strasbourg, qui n'avoit pas été compris dans le premier

Il étoit sage & juste d'employer à cette nouvelle refonte tous les Directeurs à qui le Roi avoit vendu le droit de fabriquer les monnoies. L'engorgement & l'embarras qui sont résultés de la lenteur du service, au mois de Janvier 1786, ont assez prouvé que l'Hôtel de la Monnoie n'auroit pas suffi pour la refonte. Mais il paroissoit vraisemblablement utile à M. de Calonne que le secret des $\frac{4}{32}$ fût

choix,

choix, eſt un de ceux qui fut ajouté par les Lettres Patentes du 18 Janvier 1786, tant à la demande de la Province d'Alſace, que d'après les repréſentations de la Cour des Monnoies. On n'a pas eu lieu de s'en applaudir.

connu de peu de perſonnes, & que le bénéfice en fût plus facilement partagé.

Cette *immenſité d'émolumens*, n'eſt qu'une impoſture. Les droits ſur la fabrication des monnoies ont toujours paru modiques : ceux qui ſe diſtribuoient entre tous les Officiers réunis, montoient en ſomme totale à 13 ſols 6 deniers par marc d'or : & leur fixation exiſtoit depuis plus de cent ans.

L'augmentation des denrées a pu paroître un motif pour autoriſer le Miniſtre à augmenter le droit de tous les Officiers des Monnoies, mais on auroit pu reſtreindre ceux des Directeurs.

Ces Officiers en réclamoient le doublement, parce que toutes choſes avoient plus que doublé de prix. De plus, les refontes générales ſont plus diſpendieuſes en proportion; elles néceſſitent des frais extraordinaires; & dans un travail continuel, urgent & forcé, on ne peut veiller aux économies. En conſéquence, il eſt d'uſage d'accorder en pareil cas le doublement des droits. On peut voir à ce ſujet l'Arrêt du 18 Novembre 1785, au rapport de M. Dodun. Cependant, en cette occaſion, on s'eſt borné à n'accorder aux Officiers que la moitié de ce qu'ils demandoient depuis long-temps, ſans y ajouter aucun extraordinaire pour la refonte de l'or; de maniere que par le doublement ils reçurent, en 1726, 1 liv. 7 ſ. par marc; & qu'en 1785, il ne leur a été attribué que 20 ſ. 3. d. pour tous les droits quelconques, quoique le bois, le charbon & les fourrages fuſſent à des prix exceſſifs. On peut juger, par ce détail, s'il y a eu *générosité* & *profuſion*.

Ici ſe manifeſte le but de ce Mémoire, & l'animoſité effrenée qui l'a dicté.

Ce qu'on qualifie une ſimple *lettre Miniſtérielle*, eſt un ordre du Roi donné après délibération en ſon Conſeil, & qui a été enſuite revêtu de Lettres-patentes (ſous le titre de *déclaration*), enregiſtrées à la Chambre des Comptes. Ce qu'on appelle *fraude ſans exemple*, eſt la reſtauration du titre des monnoies d'or effectuée aux frais du Roi.

Ce qu'on dit avoir coûté *plus de cinq millions* à l'Etat, lui a rendu, au contraire, ce qui appartenoit légitimement à la valeur des monnoies d'or circulantes; & s'il en a coûté, non pas au-deſſus de cinq millions, mais trois à quatre millions pour cet acte de juſtice, ce n'eſt qu'une diminution ſur le bénéfice que le Roi a retiré de la refonte.

Ces Lettres-patentes adreſſées à la Chambre des Comptes, étoient indiſpenſables pour autoriſer les Directeurs à compter de leurs bénéfices, & à pouvoir partager avec leurs Sous-Fermiers, le produit de ces fameux $\frac{4}{32}$ Si on eut adreſſé cette Loi à la Cour des Monnoies, elle auroit fait connoître au Miniſtre le tort réel que l'on faiſoit au Roi. Mais on a eu grand ſoin d'écarter d'elle tout ce qui avoit rapport à cette manœuvre, & de lui cacher les procès-verbaux dreſſés pour les eſſais, les 11, 12, 13 & 14 Novembre 1786.

Le titre légal de l'or monnoyé eſt en effet de vingt-deux karats, ſauf *le remrde de loi*, qui ne doit plus s'étendre autant qu'on le ſuppoſe ici: Sa Majeſté ayant réglé que les louis ne pourroient

La Déclaration du 30 Octobre 1785, porte » que le travail des nouveaux louis ſera fait aux » mêmes remedes de » poids & de loi que nos » monnoies d'or actuel-

plus être au-dessus de vingt-un karats vingt-un trente-deuxiemes. Au surplus, tout ce qui provient des *remedes*, appartient au Roi Les Directeurs en comptent, & n'en retirent rien.

» les, & sera jugé en notre Cour des Monnoies, » conformément à nos » précédens Edits & Dé» clarations ». Les louis étant au titre de 21 karat $\frac{20}{32}$, sont jugés bons, & leur titre est tel. Mais quand le Rédacteur de la Réponse de M. de Calonne fait ses calculs d'après le titre de 21 karats $\frac{20}{32}$, il en impose très-certainement.

Il sembleroit, par ce faux exposé, que les especes ne sont mises en circulation *qu'après qu'un Arrêt de la Cour des Monnoies a constaté qu'elles sont à leur titre*. Mais il est de fait que les especes d'or ou d'argent sont livrées au Public aussi-tôt après que, sur le rapport de l'Essayeur, qui les vérifie dès qu'elles sortent du balancier, les Juges-Gardes, qui en font aussi eux-mêmes l'examen, en ont autorisé la délivrance. C'est-là ce qui se pratique constamment dans chaque Hôtel des Monnoies. L'envoi des deniers emboîtés se fait ensuite à la Cour des Monnoies, qui ne les juge que tous les six mois, & même tous les ans pour les Provinces.

Comment peut-on dire

Le procès-verbal est illégal, & par conséquent nul. Un Administrateur vraiment sage, n'auroit eu aucun égard à des opérations faites clandestinement par des gens intéressés à le tromper. Ce procès-verbal a été fait par le Directeur & l'Essayeur de la Monnoie de Paris. L'un a fourni les louis, & l'autre a fait les essais ; l'un a rédigé, & l'autre a signé. Pour faire connoître le ridicule de ce procès-verbal, on l'a joint ici avec la lettre du Ministre, sous la cote V. C'est cependant ce meme procès-verbal que M. de Calonne annonce com-

que le Miniſtre *a feint de croire*, lorſqu'il n'a cru que ce qui réſulte d'un procès-verbal authentique & dreſſé ſuivant la forme toujours uſitée en pareil cas?

me très-régulier & très-exact. L'Eſſayeur général & l'Inſpecteur général, qu'il cite comme préſens à toutes ces opérations, n'ont été réellement appellés & préſens que le 14 Novembre à un ſeul eſſai. On leur a remis deux lingots à eſſayer, & ils ſeroient fort embarraſſés de dire de quelles eſpeces ils avoient été fondus. C'étoit le ſecret des $\frac{4}{32}$; je veux dire, le mot de l'énigme.

Il eſt conſtaté, par ce procès-verbal, que les louis fabriqués depuis 1726 n'étoient pas au titre, & qu'il falloit ajouter quatre trente-deuxiemes pour qu'ils le fuſſent. Le Roi a en conſéquence ordonné cette addition; elle a dû ſe faire; elle s'eſt faite. S'il eſt reconnu que, dans un Hôtel des Monnoies, il y eu à cet égard quelque infidélité, il faut ſans doute la punir; mais même alors l'affinage n'eſt point *alloué en compte*, & il ne doit l'être que quand il a été effectif. Peut-on,

Il ſuffit de lire le procès-verbal, ſous la cote V, pour juger combien il eſt ſuſpect, & quelle eſpece de confiance on peut & on doit y ajouter. On a fait des tarifs en 1771 & 1773, des eſpeces courantes & étrangeres, & le titre de nos louis a été conſtamment à 21 20. (1).

(1) Il exiſte dans les Bureaux de l'Adminiſtration deux lettres de Racle, Eſſayeur de la Monnoie de Paris, l'une de 1778, l'autre de 1780, dans leſquelles il dit que par le réſultat des eſſais qu'il a cru devoir faire pour ſa propre ſatisfaction, les louis fabriqués depuis 1726 ſont au titre de 21 karats $\frac{22}{32}$.

d'un délit particulier, conclure un délit général ? N'est-ce pas un véritable crime que de rendre suspectes toutes les Monnoies du Royaume, parce que l'Essayeur de Srrasbourg seroit un malhonnête homme ? N'en est-ce pas un plus grand encore que d'accuser l'Administration d'avoir *autorisé* la fraude commise contre les ordres précis donnés par elle ?

Le *résultat est incontestable* : on l'a démontré dans le Mémoire de développement.

S'il étoit faux, pourquoi les Officiers de la Cour des Monnoies qui en ont eu connoissance, ainsi que des ordres donnés en conséquence, & de leur exécution, n'ont-ils pas averti le Gouvernement de cette erreur ? Pourquoi ont-ils gardé le silence pendant quinze mois ?

Dans une masse de 900 millions de numéraire, le travail défectueux d'un ou de deux Directeurs des Monnoies, peut-il produire un effet assez considérable pour vicier la masse générale ? Quand on voit d'ailleurs que le travail du Directeur de la Monnoie de Paris s'annonce à 21-22, & que celui de Lille, dont son pere a été Directeur, s'est trouvé à 21-18, peut-on s'empêcher de rire de l'excès de délicatesse du fils, qui n'a pas même voulu faire grace à son pere ?

Le *Procès criminel* n'est pas encore jugé ; mais quel qu'en puisse être le résultat, il n'est relatif qu'à la seule monnoie de Strasbourg, où il n'a été fabriqué que 17 à 18 mille marcs. Peut-il être concluant pour la refonte totale, qui est de huit à neuf cens mille marcs ? D'ailleurs, ce Procès, loin de

Ce procès n'est pas encore jugé ; & cependant M. de Calonne assure que tout le travail de la Monnoie de Strasbourg est défectueux, & qu'il y a été fabriqué 18 mille marcs. Peu lui importe d'alarmer, par une assertion aussi légere, les Né-

prouver *qu'on n'avoit pas besoin d'afinage*, a prouvé le contraire, puisqu'il en résulte que lorsqu'on ne l'a pas employé, les louis ne se sont trouvés être qu'à 21 karats dix-sept trente-deuxiemes.

On ne sait ce qu'on veut dire par cette prétendue contradiction entre le résultat du procès-verbal & les *faits qui y sont consignés*; peut-être la rapporte-t-on à ce que, suivant plusieurs des essais, le titre des anciens louis est à 21 karats dix-huit trente-deuxiemes, au-lieu qu'on l'a considéré comme n'étant qu'à 21 dix-sept trente-deuxiemes. Mais l'on voit, par le même Procès-verbal, qu'il est dit dix-huit trente-deuxiemes foible, ce qui tient le milieu entre dix-sept & dix-huit. Il a paru équitable de compter sur le pied de dix-sept, & les vérifications postérieures ont prouvé qu'on ne s'étoit pas trompé. Le Roi ayant décidé dans son Conseil qu'il convenoit que le titre des nouveaux Louis ne pût jamais être moindre que 21 karats vingt-un trente-deuxiemes, tous remedes déduits, il étoit gocians & les Banquiers. Mais l'Essayeur lui donne à ce sujet un démenti formel, & c'est ce démenti qu'il s'efforce de redarguer par des invectives.

Le Teinturier de M. de Calonne se met bien à découvert sur la défectuosité des anciens louis, dont il prétend que Sa Majesté étoit instruite. La Déclaration qui ordonne la refonte, est du 30 Octobre; la lettre du Ministre, du 4 Novembre suivant, & les procès-verbaux d'essai sont des 11, 12, 13, 14, 15 & 16. Le Ministre n'a donc pu être instruit que le 18 au plutôt. Sa lettre aux Directeurs est en effet du 30; &, comme il faut de l'ordre, les Lettres-patentes adressées à la Chambre des Comptes, (& non à la Cour des Monnoies, quoique cette Loi dût lui être aussi adressée) sont du même jour; & cependant le Directeur

juste & nécessaire d'ordonner l'addition de quatre trente-deuxiemes, pour que la matiere qui n'étoit qu'à 21 karats 17 à 18 trente-deuxiemes, pût toujours être portée à ce titre, & qu'il ne restât aucun prétexte de s'en écarter. M. de Calonne a écrit en conséquence, & une déclaration en forme a confirmé cette décision.

travailloit déjà, fondoit, ajoutoit ou n'ajoutoit pas,

Si la sortie de nos louis devenoit excessive, comme le dit M. de Calonne, ces louis n'étoient donc pas défectueux ; & s'ils n'étoient pas défectueux, pourquoi avoir autorisé quelques Directeurs à ajouter $\frac{4}{32}$ de fin qui sont inutiles & en pure perte pour le Roi?

OBSERVATION.

Le projet de la refonte de l'or avoit été proposé à M. de Fleury & à M. Necker, qui l'avoient rejetté sur la foi d'un de ces Faiseurs de projets qui n'ont que leur intérêt pour guide, & nulle connoissance des principes de l'Administration. M. de Calonne adopta ce plan, parce que l'on proposoit un résultat de 16 à 18 millions de bénéfice. Il auroit dû auparavant consulter le premier Commis, chargé du département des Monnoies, qui est très-instruit de cette partie d'Administration, ou le chef de la Cour des Monnoies lui-même ; mais il redoutoit apparemment les lumieres & les connoissances de l'un, la probité & le désintéressement de l'autre.

En 1759, lors de l'apport de la vaisselle aux Hôtels des Monnoies, le Directeur de la Monnoie de Paris, pere du Directeur actuel, observa qu'il y avoit une espece de vaisselle, qu'il désigna

ſous le nom de vaiſſelle plate ſoudée, laquelle, à raiſon deſdites ſoudures, ne rapportoit pas le même titre que les autres vaiſſelles à la fonte. Il fit faire, par les Commiſſaires de l'Hôtel, des procès-verbaux pour en conſtater le titre. Ces procès-verbaux qu'il dirigea furent faits à ſon avantage; ils fixerent le titre de cette vaiſſelle à 11 den. 6 gr. Par le réſultat de ces procès-verbaux, il intervint des Lettres-Patentes adreſſées à la Chambre des Comptes, qui autoriſoient les Directeurs à compter de cette vaiſſelle ſur le pied de 11 d. 6 gr. Il fut même rendu quelques comptes de Directeurs, en vertu & conformément auxdites Lettres-patentes.

La Cour des Monnoies ayant eu connoiſſance de ces procès-verbaux & du titre inférieur de cette vaiſſelle, fixé par leſdits procès-verbaux, fit rendre plainte par ſon Procureur Général, contre l'Affineur & Directeur de la Monnoie de Paris, pour s'être induement approprié, au préjudice du Roi, une partie du fin contenu dans leſdites vaiſſelles. L'Affineur fut décrété de priſe-de-corps, & le Directeur d'ajournement perſonnel. Il fut fait des eſſais juridiques qui prouverent la fauſſeté du titre porté auxdits procès-verbaux; mais l'Affineur & le Directeur éviterent la peine que la loi prononçoit contr'eux, en employant, pour ſeul moyen de défenſe, le contenu de ces mêmes procès-verbaux.

L'Adminiſtration éclairée par la procédure, fit faire de nouveau des procès-verbaux authentiques, par le réſultat deſquels le titre de cette vaiſſelle fut fixé à 11 den. 9 gr.; en conſéquence il intervint une Déclaration du Roi, annullant les Lettres-Patentes, qui autoriſoient les Directeurs à

compter ſur le pied de 11 den. 6 gr. La même Déclaration annulle également les comptes rendus, & ordonne qu'ils compteroient ſur le pied de 11 d. 8 gr. Ce Directeur fut interrogé ſur la ſellette.

Il eſt aiſé de voir la reſſemblance de l'opération de la fonte des vaiſſelles en 1759, avec celle de la refonte de l'or.

COTE V.

Copie du Procès-verbal d'Eſſai pour la Refonte des Eſpeces d'or.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-cinq, le onzieme jour du mois de Novembre, ſur les huit heures du matin, nous Noel Dominique de Bourdelois, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ſon Procureur Général en ſa Cour des Monnoies, en cette qualité Commiſſaire du Conſeil pour l'intérieur de l'Hôtel des Monnoies à Paris, étant audit Hôtel, aſſiſté de Pierre-Louis Gueudré de Ferrieres, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire de Sa Majeſté près ladite Cour, & Greffier ordinaire de la Commiſſion, en conformité des ordres du Roi à nous notifiés par la lettre de M. le Contrôleur Général des Finances, en date du 4 Novembre de la préſente année, laquelle demeure annexée à la minute du préſent procès-verbal : nous nous ſommes fait repréſenter par le ſieur Dupeiron de la Coſte, Directeur de ladite Monnoie, vingt mille louis d'or de 24 livres, leſquels il nous a remis en vingt ſacs qu'il nous a déclaré lui avoir été remis par l'Adminiſtration, & peſer 660 marcs, 3 onces 7 den. 12 gr.

Lesdites especes nombrées, examinées & pesées, après en avoir écarté quelques pieces dont la légéreté, la couleur & la figure, nous faisoient, ainsi qu'au Directeur, soupçonner la bonté, & y en avoir substitué d'autres, dont le poids & le caractere ne laissoient rien à desirer; nous avons reconnu, 1°. que lesdits vingt mille louis étoient indifférement mêlés de *doubles*, de *simples*, & de *demi louis*; 2°. qu'il y en avoit de toutes les Monnoies qui sont actuellement ouvertes, ou qui l'ont été depuis 1726; 3°. qu'il y en avoit de tous les millesimes, tels qu'ils circulent & ont toujours circulé dans le Royaume depuis l'Edit de 1726.

Nous avons requis que lesdites Especes nous fussent remises, à l'effet de les faire fondre & convertir en lingots; après les avoir néanmoins fait peser de nouveau en présence du Directeur, pour reconnoître si le poids en étoit le même, nous avons vu que lesdites especes pesoient 660 marcs, 3 onces, 7 den. 12 gr.

A l'instant le Directeur nous a livré lesdites especes, & fait représenter par Lebœuf, Fondeur de ladite Monnoie, quatre creusets neufs.

Nous étant transportés dans la fonderie à l'or, ils nous ont remis la clef d'une armoire fermante à deux tours, dans laquelle nous avons déposé lesdits sacs contenant chacun mille louis à 24 livres.

Les fourneaux étant allumés, nous avons mis séparément dans les creusets ci-dessus, les vingt mille louis dans leurs sacs, fermés & cachetés à cet effet, *ne varietur*; & il en est résulté vingt lingots de trente un à trente-deux marcs environ chacun, sans compter les déchets: & ladite fonte faite, nous avons remis lesdits vingt lingots au sieur Racle, Essayeur particulier de la Monnoie de Paris,

pour en faire l'essai ; ce qu'il a exécuté en notre présence.

Il s'est trouvé par le résultat dudit essai, que le titre commun desdits vingt lingots est de 21 karats $\frac{17}{32}$, suivant le rapport dudit sieur Racle, qui a signé avec nous & notredit Greffier. Ainsi signé, *Bourdelois*, *Racle* & *Gueudré*.

Et le lendemain douze dudit mois, sur les huit heures du matin, étant audit Hôtel des Monnoies ; assisté comme dessus, nous avons requis le sieur Racle, Essayeur particulier de ladite Monnoie, de faire une nouvelle reprise de tous les essais faits la veille. D'abord nous avons pris cinq de ces lingots au hasard, que nous lui avons remis pour faire lesdits essais, & de suite nous avons masqué les quinze autres lingots pour qu'ils ne puissent être reconnus ; ledit Essayeur ayant procédé en notre présence aux prises d'essai aux deux bouts & au milieu desdits lingots, & fait toutes les opérations nécessaires auxdits essais, il en est résulté un titre commun de 21 karats $\frac{17}{32}$ un peu forts, ou 21 karats 17 à $\frac{18}{32}$, suivant le rapport dudit sieur Racle, qui a signé avec nous & notre Greffier, &c....

Et ledit jour, sur les six heures du soir, audit Hôtel des Monnoies, assisté comme dessus, nous avons demandé au sieur Dupeiron de la Coste, Directeur de ladite Monnoie, quatre nouveaux sacs de mille louis chacun, pour en faire une nouvelle fonte, lesquels il nous a remis ; & après les avoir comptés & examinés avec les mêmes précautions que le jour d'hier, nous avons procédé en présence dudit Directeur à leur pesée, & avons reconnu que le poids desdits quatre sacs étoit de 132 marcs 22 den., après quoi nous avons fait ficeler les sacs où nous avons mis lesdits quatre mille

louis, & les avons cachetés & paraphés *ne varietur*, & avons ſigné, &c...

Et le lendemain 13 dudit mois, aſſiſté dudit Me. Gueudré, Greffier de notre Commiſſion, ſur les huit heures du matin, étant audit Hôtel des Monnoies, nous nous ſommes tranſportés à la fonderie à l'or dudit Hôtel, où, après avoir fait allumer quatre fourneaux, nous avons fait vuider dans quatre creuſets que nous avons reconnus pour neufs, chacun deſdits ſacs de mille louis, mis cejourd'hui ſous nos ſcellés, où ils ont été fondus en notre préſence. Enfin, nous avons fait remettre les quatre lingots au ſieur Racle, Eſſayeur particulier de ladite Monnoie, pour faire l'eſſai de chacun d'eux ſéparément, lequel après avoir fait ſa priſe d'eſſai, aux deux bouts & au milieu de chacun deſdits lingots, & fait de ſuite en notre préſence les opérations deſdits eſſais, il en eſt réſulté que le titre commun deſdits quatre lingots eſt de 21 karats 17 à $\frac{18}{32}$; & a ledit Eſſayeur ſigné avec nous & notre Greffier, &c....

Er le lendemain, 14 dudit mois de Novembre audit an, étant audit Hôtel de la Monnoie, aſſiſté comme deſſus, en raiſon de nos opérations des jours précédens, ſurpris de trouver obſtinément un titre auſſi foible, & croyant devoir apporter plus d'attention & de ſcrupule à une expérience de cette conſéquence; nous avons demandé au ſieur Dupeiron de la Coſte, Directeur de ladite Monnoie, deux nouveaux ſacs de mille louis chacun, & avons requis le ſieur Dupeiron pere, ancien Directeur de ladite Monnoie, & le ſieur Tillet, Inſpecteur général des eſſais, d'examiner avec nous, piece à piece, leſdits deux ſacs de mille louis; ce qu'ayant fait avec toute l'attention poſſible, après en avoir

coupé plusieurs dont la figure nous paroissoit défectueuse, qui, au fond, se sont trouvés bons, & deux seulement reconnus faux; nous avons fait procéder, en notre présence & en celle dudit Directeur, à la pesée desdits deux mille louis qui se sont trouvés peser 66 marcs 22 deniers 12 gr.; ce fait, nous nous sommes transportés en la fonderie à l'or dudit Hôtel, accompagnés & assistés comme dessus, où nous avons fait fondre, en nos présences. dans deux creusets neufs, lesdits deux sacs de mille louis chacun, versés à nud dans lesdits creusets. Ladite fonte faite, il en est résulté deux lingots, que nous avons fait remettre aux sieurs Besnier, Essayeur général des Monnoies, & Racle, Essayeur particulier à la Monnoie de Paris, en les requérant d'en faire l'essai en notre présence & celle du sieur Tillet, Inspecteur général des essais; lesquels Essayeurs, après avoir fait leur prise d'essais aux deux bouts & au milieu de chacun desdits lingots, & fait de suite, ès mêmes présences que dessus, toutes les opérations nécessaires, nous ont dit & rapporté que le titre desdits deux lingots est de 21 karats de $\frac{18}{32}$ un peu foibles; & ont lesdits Essayeurs, ledit Inspecteur général des essais, & notre Greffier signé avec nous, &c.

Et le lendemain, 15 Novembre audit an, sur les dix heures du matin, assisté comme dessus, étant audit Hôtel, nous avons demandé au sieur Dupeiron de la Coste, Directeur, des louis d'or de différentes Monnoies, séparément, pour faire une nouvelle expérience; & après qu'il nous en a eu donné, 1°. 100 de la Monnoie de Paris, de différens millésimes, pesés devant lui, & reconnus du poids de 3 marcs 2 onces 14 deniers.

	Rapport des Essais	21k22
2°. 75 de la Monnoie de Lille, pesant	2m 3° 22d 12g	21 18
3°. 75 de la Monnoie de Pau, pesans........	2 3 22 12	21 16
4°. 50 de la Monnoie de Lyon, pesans........	1 5 6...	21 19
5°. 25 de la Monnoie de Perpignan, pesans.......	6 15...	21 19
5°. 25 de la monnoie de Bayonne...............	6 15...	21 19
7°. 25 de la Monnoie d'Aix...............	6 15...	21 21
8°. 25 de la Monnoie de Toulouse.............	6 15...	21 17

Total 400 louis, à 24 liv. piece, lesquels nous avons, en notre présence, fait convertir en huit lingots, & ensuite remettre au sieur Racle, Essayeur de ladite Monnoie, pour en faire l'essai, sans qu'il sût d'où provenoient lesdits lingots; lequel après avoir fait les pieces d'essai, en la maniere accoutumée, ainsi que toutes les opérations nécessaires, en notre présence, & les reprises desdits huit essais, il a été démontré que le lingot mis sous le n°. 1, fait avec des louis fabriqués à Pau,

est à................	21k	$\frac{16}{32}$	..
Que celui mis sous le n°. 2, Paris, est à................	21	$\frac{22}{32}$	..
Que celui mis sous le n°. 3, Lyon, est à................	21	19	..
Que celui mis sous le n°. 4, Perpignan, est à............	21	19	..
Que celui mis sous le n°. 5, Bayonne, est à................	21	19	..

Que celui mis ſous le n°. 6, Toulouſe, eſt à. . . . . 21 17 . .

Que celui mis ſous le n°. 7, Aix, eſt à . . . . 21 21 . .

Que celui mis ſous le n°. 8, Lille, eſt à. . . . . 21 18 . .

Ce qui fait pour tous un titre commun de. . . . . 21 $\frac{38}{32}$ & $\frac{7}{8}$

ſuivant le rapport dudit Eſſayeur, qui a ſigné.

Nous avons enſuite fait faire, par ledit ſieur Racle, un nouvel eſſai d'un double louis de la Monnoie de Strasbourg, dont le titre a été reconnu être de. . . . . 21^k $\frac{21}{32}$ . .

D'un louis ſimple de la Monnoie d'Amiens, dont le titre. . . . . 21 19 . .

Suivant le rapport dudit Eſſayeur, leſdits trois louis ayant été fournis par le ſieur Madinier, ils peſoient, ainſi qu'il a été vérifié en ſa préſence, 19 deniers 3 gr., & ont avec nous ſigné, ledit Racle & notre Greffier, &c.

Et le lendemain, 16 Novembre audit an, aſſiſté dudit Greffier de notre Commiſſion, ſur les cinq heures de relevée, étant audit Hôtel, nous avons procédé, en préſence du Directeur, à la peſée de tous les lingots d'or, ci devant mentionnés, réſultans d'une fonte de mille louis chacun, leſquels lingots ont été mis dans la balance deux à deux; enſuite, il a été procédé à la peſée des huit lingots faits avec les quatre cens louis de huit Monnoies diſtinctes & ci-devant citées, & des recoupes de tous les eſſais; enſuite, on a peſé les lavures & grenailles de toutes leſdites fontes, dégagées de toutes matieres étrangeres, & la totalité de ceſdites peſées, ſans y comprendre les trois louis eſſayés le jour d'hier, leſquels ont été rembourſés, au ſieur Ma-

dinier, par le Directeur, s'est portée à 869 marcs 4 onces, 14 deniers; & il n'est pas fait mention des cornets d'essais, gardés par le sieur Racle, Essayeur, lesquels, quoique extraits de tous les lingots, dont est ici question, n'ont pas fait corps avec la pesée totale. Nous observons que toutes ces fontes ont pu occasionner, au Directeur, une dépense de sept à huit voies de charbon. Dont & de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir & valoir ce que de raison; & ont avec nous signé, notre Greffier & le sieur Dupeiron de la Coste, Directeur, auquel nous avons fait la remise de toutes les matieres susdites. Ainsi signé *Bourdelois*, *Gueudré* & *Dupeiron de la Coste*.

Copie de la Lettre de M. le Contrôleur-Général à M. Bourdelois, du 4 Novembre 1785.

L'intention du Roi, Monsieur, est que vous vous transportiez le plutôt possible à la Monnoie de Paris, en votre qualité de Commissaire du Conseil en cette partie, pour vous faire remettre, par le Directeur de ladite Monnoie, autant de louis d'or actuellement courans que vous jugerez à propos, à l'effet de faire toutes les expériences que vous croirez nécessaires, pour en connoître le titre commun; vous voudrez bien dresser un procès-verbal des différens essais qui auront été faits en votre présence, & me l'adresser tout de suite, pour que je puisse en reconnoître les résultats.

Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur

DE CALONNE.

Collationné sur la minute. *Signé* GUEUDRÉ.